

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
<Chambre civile>

N° : 240-17-000132-122

DATE : 10 janvier 2017

L'HONORABLE MARC LESAGE, j.c.s.

**JOHANNE TREMBLAY ET MICHEL CLOUTIER, domiciliés et résidant au [...],
Saint-Siméon, (Qc) [...]**
demandeurs

c.

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ CHARLEVOIX-EST, personne morale de
droit public légalement constituée, 172, boulevard Notre-Dame, Clermont (Qc)
G4A 1G1**
défenderesse

JUGEMENT

[1] Les demandeurs sont propriétaires d'un immeuble en bordure du fleuve Saint-Laurent, à l'anse Port-au-Persil dans la municipalité de Saint-Siméon, sur lequel est construite une résidence sise au numéro civique [...] dans laquelle les demandeurs exploitent un gîte reconnu pour sa qualité et son emplacement, L'Oasis du Port.

[2] Au nord de cette propriété, dans les terres montagneuses en amont, coulent différents cours d'eau dont la rivière Port-au-Persil qui poursuit son trajet en traversant un ponceau sous le chemin Port-au-Persil à l'ouest de la propriété des demandeurs pour terminer sa course en cascade au fleuve. Un des affluents de la rivière Port-au-Persil est le ruisseau du Canton dont il sera question ci-après.

[3] Tard dans la journée du 28 août 2011 si ce n'est au début de la nuit du 29 août 2011, la rivière Port-au-Persil est sortie de son lit à la hauteur de son parcours sinueux en forme de méandres situés sur la terre d'un voisin, Benoît Carré, au nord du chemin Port-au-Persil. L'apport d'eau important provoqua une immense brèche à l'assiette du chemin pour poursuivre sa coulée en inondant le terrain et le sous-sol de la résidence des demandeurs.

[4] Au répertoire des municipalités du gouvernement du Québec, la municipalité de Saint-Siméon est l'une des municipalités intégrantes de la Municipalité régionale de Comté Charlevoix-Est (ci-après MRC de Charlevoix-Est). La partie demanderesse allègue que la MRC de Charlevoix-Est a juridiction exclusive depuis juin 2001 sur les cours d'eau existant sur son territoire. La partie défenderesse ne nie pas cette affirmation, plaidant s'en remettre à la législation applicable, laquelle est particulièrement le Code municipal du Québec (RLRQ, ch. 27.1) et la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ ch. C-47.1) en vigueur au moment des événements.

LA POSITION DES PARTIES

[5] La partie demanderesse tient la MRC de Charlevoix-Est responsable pour avoir fait fi des avis reçus de la présence d'un barrage de castors dans le ruisseau du Canton qui est à l'origine de la formation d'un lac d'une assez grande étendue sur plus de trois à quatre pieds de profondeur. Avec la pluie abondante provenant du passage de l'ouragan «Irène» augmentant ainsi le volume d'eau retenu par le barrage de castors, ce dernier se rompit et provoqua le débordement de la rivière Port-au-Persil qui inonda la propriété des demandeurs et lui causa les dommages qu'elle réclame.

[6] La partie défenderesse nie que la présence d'un barrage de castors dans le ruisseau du Canon, affluent de la rivière Port-au-Persil, soit la cause du débordement de la rivière, lequel a été plutôt causé par les niveaux d'eau et de vitesse engendrés par les fortes pluies des 28 et 29 août 2011, jumelés à l'érosion des berges. La MRC de Charlevoix-Est n'admet d'ailleurs aucunement que la rupture d'un barrage de castors soit en cause, arguant qu'aucun débris pouvant indiquer la présence et la rupture d'un barrage de castors n'a été trouvé à l'embouchure du pont au niveau du chemin Port-au-Persil.

[7] Ce n'est pas la première fois que la propriété des demandeurs subit des inondations mais, selon la preuve, une troisième fois. La deuxième inondation, en 2005 suite au passage de l'ouragan Katrina, fait l'objet d'une décision de la juge Claudette Tessier-Couture en mars 2008, confirmée par la Cour d'appel le 1^{er} mars 2010, quant à la responsabilité de la MRC de Charlevoix-Est.

[8] Dans les faits relatés par la juge Tessier-Couture, il est précisé que la propriétaire des lieux acquis par les demandeurs en mai 2001, soit Nicole Tremblay, «a témoigné avoir subi certains dégâts par l'eau en 1996 lors d'un événement connu comme étant

le «*Déluge du Saguenay*» ... *précisant que l'eau venait de la montagne et non de la rivière*». Voilà pour ce qui est de la première inondation.

[9] Il est à noter que, à cette époque en 1996, le sous-sol de la résidence n'était pas fini. Une rallonge sans fondation avait été ajoutée à la résidence initiale. Suite à leur achat, les demandeurs procédèrent à des modifications et rénovations importantes d'octobre 2002 à mai 2003. On procéda même au soulèvement de la maison pour faire l'installation, par un entrepreneur expert en la matière, de pieux sur lesquels les fondations furent assises. Le sous-sol fut aménagé et devient la partie privée des demandeurs alors que l'ensemble des autres pièces de la résidence fut rafraîchi pour en faire un gîte plus luxueux comprenant six chambres et autres pièces de vie où circulaient les visiteurs hébergés. Les photographies produites (P-3) du gîte L'Oasis du Port que le soussigné a pu apprécier par une visite des lieux laissent voir toute la beauté et le charme de la propriété construite et aménagée par les demandeurs.

[10] Quant à la deuxième inondation du 31 août 2005, plusieurs régions du Québec reçoivent des pluies considérables des suites du passage de l'ouragan «Katrina». La propriété des demandeurs est inondée alors que la rivière Port-au-Persil sort de son lit et dévie vers leur propriété. Les mêmes parties que dans le présent dossier se retrouvent devant la juge Claudette Tessier-Couture qui rend jugement le 25 mars 2008. Dans son jugement, la juge Tessier-Couture relate le résumé de l'événement fait par le procureur de la MRC de Charlevoix-Est:

« [17] À ces notes, le procureur de la MRC de Charlevoix-Est résume ainsi les faits relatés par les demandeurs lors des interrogatoires:

La rivière du Port-au-Persil est sorti (sic) de son lit, est passée à côté du pont, a éventré une partie de la route, est passée de l'autre côté de la route qu'elle a suivi jusqu'en bas, au point le plus bas, où elle est entrée sur le terrain des demandeurs, a renversé leurs grandes portes françaises[4], a rempli le sous-sol de leur gîte sur la pleine hauteur de 6 pieds en 1 minute, entraînant au passage des roches de 3 ou 4 pieds de diamètre, des arbres, des branches, du bois et de la boue enterrant les voitures, soulevant les meubles, forçant l'évacuation du gîte[5]. La pluie diluvienne a causé par ailleurs des dommages ailleurs dans la région, dont la destruction d'une partie de la route provinciale 138. Le gîte avait d'ailleurs perdu l'électricité une heure avant l'inondation. »

[11] Puis, elle cite le témoignage d'un résident de longue date de Port-au-Persil, M. Noël Carré, qui, le jour de l'événement, a informé le préfet de la MRC de la présence de barrages de castors sur la rivière Port-au-Persil. Il relate avoir vu deux lacs formés à l'arrière de ces barrages d'une profondeur de 5 et 6 pieds d'eau. Après l'événement, soit le 22 septembre 2005, monsieur Carré est retourné sur les lieux avec le préfet, un conseiller et le directeur adjoint pour la MRC de Charlevoix-Est: il n'y avait plus d'eau. Le préfet dans son témoignage dit avoir constaté que trois barrages avaient cédé et, en cédant, ont «*drainé les arbres*»

[12] Après une étude de la législation applicable à l'époque et de la gestion des cours d'eau sur le territoire sous la responsabilité de la MRC de Charlevoix-Est, la juge Tessier-Couture conclut à la responsabilité de la MRC de Charlevoix-Est pour ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour prévoir tout débordement [par. 115] de la rivière et en tolérant un état de fait potentiellement dangereux en ne faisant aucune intervention même préventive [par. 117].

[13] Le jugement de la juge Tessier-Couture a été porté en appel tant sur la responsabilité que sur le quantum. Sur la responsabilité, la Cour d'appel maintient la décision de la juge Tessier-Couture:

« [19] La MRC ne cible aucune erreur manifeste et déterminante dans la relation de cette preuve et plus généralement dans l'appréciation de la preuve administrée au procès, erreur sans laquelle notre intervention ne peut être envisagée.

[20] La MRC a fait bien peu de choses pour assumer les responsabilités que la loi nouvelle lui confia en 2001. Elle avait, il est vrai, des moyens financiers limités, mais elle pouvait étudier les bassins hydrographiques situés sur son territoire, utiliser la cartographie récente pour scruter les cours d'eau à risque, déterminer là où des visites sur le terrain étaient nécessaires, se donner rapidement un plan d'action et intervenir.

[21] Elle n'a fait rien de tout cela. L'eût-elle fait, l'inondation subite de la propriété des intimés, le 31 août 2005, aurait vraisemblablement pu être évitée. Ajoutons qu'en 1996, des inondations majeures s'étaient produites à proximité de Port-au-Persil, à la périphérie du Déluge du Saguenay. Cela également aurait dû inciter la MRC à se mettre à l'œuvre rapidement.

[22] Mais l'appelante insiste qu'il lui était impossible d'entreprendre, sur un territoire aussi vaste que le sien comportant des centaines de cours d'eau, un travail que ses moyens réduits rendaient hors de portée. Cet argument ne convainc pas, pour les motifs exprimés ci-haut. Au surplus, ce sont, au premier chef, les zones habitées, à risque d'inondation et de débordement qui devaient être ciblées rapidement, ce qui aurait restreint singulièrement le travail auquel il fallait s'attaquer d'emblée. »

LA LOI NOUVELLE DU 1^{ER} JANVIER 2006

[14] Le 21 juin 2001, le projet de loi no 29 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale¹ est adopté et sanctionné. Aux notes explicatives de ce projet de loi est précisé:

« En ce qui concerne les municipalités régionales de comté, le projet de loi permet au gouvernement de désigner certaines d'entre elles comme ayant un caractère rural. [...]. Il donne également à une municipalité régionale de comté

¹ *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, L.Q. 2001, chap. 25.

ainsi désignée la compétence exclusive en matière d'évolution ainsi que sur les cours d'eau municipaux. [...] »

[15] Dans son jugement du 25 mars 2008, la juge Tessier-Couture fait état de la législation applicable lors de l'événement du 31 août 2005 sur lequel elle devait décider. Elle a accueilli l'objection des demandeurs sur le dépôt d'un «Cours de formation pour la gestion des cours d'eau donné en mars 2006» par la MRC de Charlevoix-Est suite à la mise en vigueur le 1^{er} janvier 2006 de la *Loi sur les compétences municipales*².

[16] La distinction est importante lorsqu'on lit la référence de la juge Tessier-Couture aux articles 785 et 846 du Code municipal:

« [42] Les articles 785 et 846 du Code municipal utilisent les termes «chaque fois qu'il en est requis» en parlant de l'inspecteur municipal. Cette expression «chaque fois qu'il en est requis» ne doit pas être interprétée restrictivement au point de limiter l'obligation conférée par la loi à la MRC de Charlevoix-Est, laquelle est nécessairement une «réquisition» émanant de l'autorité et créant une obligation pour la MRC de Charlevoix-Est et le préposé la représentant, l'inspecteur municipal. »

[17] L'on constate que la juge Tessier-Couture retient qu'il s'agit d'une réquisition venant de l'autorité municipale adressée à l'inspecteur municipal l'obligeant à surveiller et entretenir des cours d'eau sous la responsabilité de la MRC en vertu de ces articles du Code municipal alors en vigueur.

[18] L'article 105 de la *Loi sur les compétences* vient modifier les obligations de la MRC à cet égard:

« 105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qu'empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causés, les frais relatifs à leur enlèvement. »

[19] La décision rendue par la juge Tessier-Couture, confirmée quant à la responsabilité par la Cour d'appel, impose un fardeau très lourd à la MRC de Charlevoix-Est quant à son obligation et la supervision des nombreux cours d'eau coulant dans et sur le territoire de cette MRC. L'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* vient replacer dans un contexte plus acceptable l'obligation d'entretien de cours d'eau dans de vastes territoires: la MRC doit agir lorsqu'elle est

² *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., chap. C-47.

informée de la présence d'une obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens.

[20] Cette information, elle peut l'avoir de façon interne par le travail régulier de son inspecteur et de ses préposés, ce qui peut être considéré comme prendre des mesures raisonnables pour s'assurer du bon écoulement des cours d'eau sur son territoire. Ceci est conforme à l'article 8.2 de la politique instaurée par la MRC pour la gestion des cours d'eau dont il sera fait mention plus loin. L'information ne doit pas venir nécessairement mais peut aussi venir de citoyens, de tierces personnes. Dans tous les cas, il faut que l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens pour obliger la MRC à agir suite à une telle information. Si la MRC prouve qu'elle n'a pas été informée de telle obstruction, elle peut faire repousser le fardeau qui lui incomberait.

[21] Dans un texte portant pour titre «*La gestion des cours d'eau en vertu de la Loi sur les compétences municipales: un nouveau régime municipal à apprivoiser*»³, Me Johanne Brassard spécialisée en droit municipal écrit:

« 5.1 La portée générale de l'article 105 L.C.M.

D'un point de vue strictement juridique, il s'agit de la seule disposition qui crée véritablement une obligation à la MRC dans l'exercice de sa compétence en matière de cours d'eau: toutes les autres compétences seraient facultatives. En effet, alors que l'article 104 L.C.M. lui accorde un pouvoir discrétionnaire d'adopter un règlement pour régir certaines matières et que l'article 106 L.C.M. lui accorde une faculté d'exécuter des travaux, l'article 105 L.C.M. l'oblige à intervenir lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Cette disposition constitue une nette amélioration par rapport à l'ancien régime puisque l'inspecteur municipal qui était responsable de la voirie municipale, devait inspecter aussi souvent que requis tous les cours d'eau du territoire, une mission presque impossible.

La nouvelle disposition s'applique à *partir du seul moment où la MRC est informée de la présence d'une obstruction*, de sorte que la MRC n'a plus aucune obligation de faire procéder à une inspection systématique de cours d'eau de son territoire.

[22] C'est en regard de cette nouvelle législation en vigueur au moment de l'inondation de l'immeuble des demandeurs les 28 et 29 août 2011 que le Tribunal appréciera la preuve qui lui a été présentée.

³ Service de la formation continue, Barreau du Québec, Développements récents en droit municipal (2010), vol. 317, p. 329, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

LES FAITS RAPPORTÉS DE L'ÉVÉNEMENT

[23] Plusieurs témoins ont rapporté les circonstances de l'événement survenu les 28 et 29 août 2011. Deux experts retenus par chacune des parties ont produit des rapports et ont témoigné devant le Tribunal. De nombreux documents ont été produits, en particulier plusieurs procès-verbaux des séances du conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est.

[24] La partie défenderesse pose une objection générale à toute la preuve portant sur des faits postérieurs, entre autres sur les mesures discutées et prises par la MRC suite à l'événement en cause. La MRC plaide que les faits postérieurs ne doivent pas être reçus comme une admission de responsabilité de sa part. Il en est ainsi des procès-verbaux des séances du conseil de la MRC de même que d'une transaction intervenue entre la Municipalité de St-Siméon et la MRC relativement au même événement qui ne comporte aucun aveu de responsabilité.

[25] L'article 2857 du Code civil du Québec permet la preuve par tous moyens de tout fait pertinent se rapportant au litige. L'article 170 du Code de procédure civile permet à une partie d'alléguer dans sa défense tout fait pertinent même survenu depuis l'introduction de la demande. «*La Cour suprême du Canada a affirmé à plusieurs reprises qu'un fait postérieur à la naissance d'un litige est parfois pertinent*»⁴.

[26] Le Tribunal maintient l'objection quant à la preuve qui constituerait une preuve indirecte du fait litigieux. Ce n'est pas parce que la MRC adopte une méthode de conduite après le fait en litige qu'il y a admission ou reconnaissance de responsabilité. C'est la conduite ou le comportement de la MRC à l'époque de l'événement que le Tribunal doit juger. Cette conduite ou ce comportement peut toutefois faire l'objet de faits postérieurs comme des rapports ou procès-verbaux sur les circonstances de l'événement. Sur une telle preuve, l'objection de la défenderesse est rejetée.

[27] Quant à la transaction entre la Municipalité de St-Siméon et la défenderesse, le Tribunal y reviendra, tout en soulignant et réitérant qu'il n'a pas à considérer un règlement hors cour dans un autre dossier portant sur les mêmes événements, à moins d'une admission réelle et précise de responsabilité de la part d'une partie quant aux événements.

LES TÉMOIGNAGES

1^{er} témoin

[28] M. Louis Duguay est propriétaire d'un lot dans la montagne où est érigé un chalet, lequel est situé à plus ou moins un kilomètre de l'auberge de la partie demanderesse.

⁴ La preuve civile, Mes Jean-claude Royer et Sophie Lavallée, Éd. Yvon Blais, p. 894.

[29] L'automne précédent, soit le 9 octobre 2010, monsieur Duguay se rend au bout de sa terre en quatre roues et constate au loin, à travers la forêt, un plan d'eau assez important. Il trouve la situation bizarre et s'aventure vers le ruisseau du Canton situé au Nord-Ouest de sa terre. Il constate alors qu'un grand lac s'est formé qui n'était pas là l'année précédente et dont la dimension est approximativement de 100 mètres par 100 mètres.

[30] Il constate la présence d'un barrage de castors d'une hauteur d'au moins quatre pieds et il prend quelques photos. Le 12 octobre 2010, il transmet un courriel à la MRC de Charlevoix-Est qu'il est utile de reprendre ici:

« De: Louis Duguay

À: France Lavoie

Date: Mardi, 12 octobre 2010

Bonjour madame,

Suite à notre conversation téléphonique de ce matin je vous envoie quelques photos du barrage de castors situé derrière les lots 6 et 8 de Port-au-Persil

Bonne journée, Louis Duguay » (P-17)

[31] Monsieur Duguay explique qu'il avait appelé auparavant à la MRC défenderesse. M. Simon Villeneuve, représentant de la défenderesse, communique avec lui pour le remercier et lui répond par un courriel du 18 octobre 2010:

«De: Simon Villeneuve

À: Louis Duguay

Date: Lundi, 18 octobre 2010

Bonjour M. Duguay

Ce courriel est seulement pour vous aviser que nous sommes allés faire une inspection du barrage sur le ruisseau du canton à Saint-Siméon. Nous sommes présentement en train d'étudier les diverses actions possibles quant à ce barrage (notamment le démantèlement de celui-ci). Veuillez noter que nous vous aviserons ultérieurement de la décision finale de la MRC de Charlevoix-Est dans ce dossier. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à me contacter.

Bonne fin de journée à vous »P-18

[32] Le 14 novembre 2010, monsieur Duguay se rend à l'endroit où se situe le barrage de castors sur le ruisseau du Canton près de sa jonction avec la rivière Port-au-Persil. Il est accompagné de MM. J-Y. Plamondon, Fernand Boily et de leurs

conjointes. Plusieurs photos sont prises, même une vidéo, du lac formé par le barrage. De la jonction en remontant le ruisseau du Canton sur trois quarts de kilomètre, monsieur Duguay et ses amis constatent et photographient une cabane de castors assez imposante, de près de quatre pieds de haut. En plus du barrage principal, la présence de deux autres barrages secondaires est notée. Le long du ruisseau du Canton, une certaine érosion apparaît sur certaines photos prises.

[33] Monsieur Duguay retourne sur les lieux au printemps 2011. Rien n'a changé selon lui, les lieux sont semblables à ce qu'il a vu à l'automne 2010. Le mercredi 24 août 2011, monsieur Duguay relate s'être rendu avec son fils en visite chez lui. Il déclare «*que le barrage n'a pas bougé mais que le niveau du lac est légèrement plus haut*».

[34] Monsieur Duguay apporte une précision quant à sa propriété. Il déclare que, habituellement après de fortes pluies, son entrée principale, qui est de gravier et en forte pente, subit des dommages. Il n'en fut rien lors de l'événement des 28-29 août 2011. Il n'était pas à son chalet de Port-au-Persil lors de l'ouragan connu sous le nom d'Irène. Il y retourne le 10 septembre 2011. Il constate que ce qu'il appelle «le hameau en bas» est dévasté, il n'y a plus de route vers le bas.

[35] La visite des lieux par le Tribunal permet de situer le chalet de monsieur Duguay du côté Nord du chemin Port-au-Persil, au haut de la colline à cet endroit avec vue plongeante sur l'immeuble des demandeurs à un kilomètre de chez lui et sur le fleuve St-Laurent.

[36] Monsieur Duguay déclare s'être rendu à ce qu'il nomme «le lac des castors» constaté à l'automne 2010 et au printemps 2011. Il n'existe plus, il est complètement vidé, le fond de terrain est de boue. Il a alors appelé M. Jean-Yves Plamondon pour lui dire que «*le lac est parti*». Il n'a pas pris de photographies après les événements. Il déclare avoir fait le lien entre le fait que le barrage de castors ait cédé, vidant ainsi le lac créé par ce barrage et les dommages au chemin de Port-au-Persil et au hameau en bas.

[37] Revenant sur les nombreuses photographies prises lors de sa visite du lac aux castors à l'automne 2010, monsieur Duguay explique qu'il considérait qu'il s'agissait d'un lac d'une grande étendue qui s'était créé, qu'il n'avait jamais rien vu d'aussi important. Les photographies prises étaient pour avoir un souvenir et, certaines ont été transmises à la défenderesse avec son courriel du 12 octobre 2010.

[38] Monsieur Duguay reconnaît que certaines photographies font voir des zones d'érosion en disant que c'est normal que des arbres matures tombent le long des cours d'eau. Cette situation ne l'étonne pas.

[39] Monsieur Duguay déclare ne pas avoir communiqué à nouveau avec la MRC après son courriel du 12 octobre 2010 et la réception du courriel de M. Simon Villeneuve du 18 octobre 2010. Même s'il a constaté que rien n'avait changé au

printemps 2011 et même si le niveau d'eau du lac aux castors était légèrement plus élevé, monsieur Duguay déclare que, quant à lui, il avait fait son devoir de citoyen et il se disait que la MRC avait dû juger que la situation était sous contrôle, et ce, même si, pour lui, la situation était inquiétante.

[40] Monsieur Duguay termine son témoignage en affirmant qu'il est neutre dans le litige opposant les parties mais, comme on insiste, il réitère faire un lien entre le barrage de castors qui a cédé et les dommages au chemin Port-au-Persil et le hameau.

2^e témoin

[41] M. Jean-Yves Plamondon a déjà été un conseiller de la municipalité de St-Siméon paroisse où est située Port-au-Persil, avant la fusion. Il fut informé par monsieur Duguay de la présence du barrage et du lac des castors. Il relate d'abord avoir vécu le «déluge du Saguenay» en 1996. Il a perdu une partie du chemin menant à sa résidence située du côté sud du chemin Port-au-Persil, au haut de la côte avec une vue imprenable sur le fleuve St-Laurent, l'immeuble des demandeurs étant situé au bas de la côte qui a un bon dénivelé. Pour lui, la cause des dommages à ce moment-là, en 1996, est que les canalisations le long du chemin, les «calvettes» selon son expression, n'étaient pas assez larges et profondes pour capter la quantité d'eau tombée lors de ce déluge. Par contre, au niveau du pont, il n'y avait aucun dégât, aucun dommage, la rivière Port-au Persil n'a pas débordé.

[42] Le 14 novembre 2010, il se rend donc au ruisseau du Canton au barrage des castors avec MM. Duguay, Fernand Boily et leurs conjointes. Il prend de nombreuses photographies de même que la conjointe de monsieur Boily. Il s'exprime ainsi: *«J'ai vu beaucoup de barrages de castors dans ma vie mais là, c'est impressionnant. Il y a vraiment de l'eau»*.

[43] Monsieur Plamondon n'a pas mesuré le barrage qu'il dit être gros, vraiment gros. Il décrit l'endroit comme un plateau où coule le ruisseau du Canton et le barrage empêche l'eau de descendre. Il a été impressionné par la grandeur de ce qu'il voyait, le lac et le barrage. Le barrage était situé en amont de la jonction du ruisseau du Canton avec la rivière Port-au-Persil.

[44] Monsieur Plamondon explique qu'il n'avait aucune arrière pensée lorsqu'il a pris les photographies. Il a dit à monsieur Duguay qu'il n'avait pas le choix d'aviser la MRC sans penser qu'il y aurait débâcle l'année suivante. Après les événements de 2011, monsieur Duguay l'informe que le barrage a cédé. Monsieur Plamondon lui répète d'appeler la MRC. Plus tard, il se rend avec l'expert Gérard Ouellet, qu'il ne connaissait pas. Il constate que le barrage de castors n'est plus là, qu'il n'y a plus de lac, que le sol est à la terre, au sable, avec des débris partout. Des photos sont prises avec l'ingénieur Ouellet.

[45] Monsieur Plamondon déclare que, après le déluge de 1996, alors qu'il était conseiller de la municipalité jusqu'en 2000, il n'a jamais entendu parler que la municipalité surveillait la rivière. Même si la propriétaire de l'époque du gîte des demandeurs, Mme Nicole Tremblay, avait eu de l'eau dans son sous-sol, sa cave, cette dernière ne lui a jamais demandé de faire surveiller la rivière.

[46] La première fois qu'il a vu une pelle mécanique travailler dans la rivière, c'est lors de l'ouragan Katrina de 2005, près du pont sous lequel passe la rivière Port-au-Persil qui coule le long de la propriété des demandeurs. Un arbre bloquait l'écoulement de la rivière qui a débordé chez les demandeurs où c'était le désordre total.

[47] Monsieur Plamondon témoigne que, après le déluge causé par l'ouragan Katrina en 2005, la municipalité surveillait lorsqu'il y avait des pluies importantes. Il est au courant des procédures prises par les demandeurs suite à l'inondation de 2005 qui a été causée par la rupture de barrages de castors tout comme pour les dommages survenus sur la route 138.

[48] Sur les photographies qu'il a prises, monsieur Plamondon reconnaît qu'il y a des marques d'érosion causée par le passage de l'eau. Il ajoute que, selon lui, il n'y a pas d'érosion s'il n'y a pas de barrages de castors qui se rupturent. Normalement le ruisseau du Canton n'a pas un gros débit d'eau.

[49] Monsieur Plamondon reconnaît aussi qu'il avait entendu parler de l'ouragan Irène aux États-Unis mais jamais il n'a entendu que l'ouragan venait sur le Québec.

[50] Il répète que les pluies des 28-29 août 2011 n'ont causé aucun dommage à sa propriété. Cependant, il emploie le terme «Tsunami» pour décrire le bouleversement causé par le passage de l'eau sur le terrain des demandeurs alors que tout était beau la veille.

[51] Monsieur Plamondon témoigne que Michel Cloutier a paru réconforter qu'il lui communique que le barrage de castors pouvait être la cause des dommages qu'il subissait, tout comme en 2005. Monsieur Cloutier lui a dit qu'il allait communiquer avec son avocat.

[52] Monsieur Plamondon déclare qu'il s'entendait très bien avec monsieur Cloutier qu'il connaît depuis la venue de ce dernier et de la demanderesse à Port-au-Persil vers 2000. Il n'est pas à sa connaissance que Michel Cloutier lui ait manifesté ses craintes d'une autre inondation après celle de 2005. Il ne se souvient pas mais c'est possible que monsieur Cloutier lui disait qu'il transmettait des lettres à la MRC à chaque printemps.

3^e témoin

[53] M. Mathieu Carré est le voisin des demandeurs au Nord du chemin Port-au-Persil, sur la colline avec vue en plongée sur le gîte de la partie demanderesse. Son

père, Benoît Carré, possède le terrain au bas du sien, celui au niveau du chemin où se trouvent les méandres de la rivière Port-au-Persil qui a débordé de son lit pour inonder le terrain de son père, en créant une chute près du pont traversant le chemin et dévaler sur le terrain de la partie demanderesse.

[54] Le jour de l'ouragan Irène, il se préparait avec sa conjointe pour se rendre à Montréal où il travaillait. Il se couche tôt pour son départ à 2h00 dans la nuit. En fin de soirée, une panne de courant l'éveille et des sonneries se font alors entendre. Il se lève et, par sa fenêtre de chambre qui donne sur le pont du chemin Port-au-Persil au bas, il voit des gyrophares de véhicules d'urgence. Il est près de minuit. Il prend un petit sentier pour se rendre au pont lequel est distinct de son entrée aménagée en étages dans la montagne au haut de laquelle est construite sa résidence.

[55] Il constate, rendu au pont, que le niveau de la rivière est élevé mais que l'eau circule sous le pont en suivant son cours. Il y a quelques débris. Il retourne à sa résidence où il peut demeurer de 20 à 25 minutes. Il redescend cette fois par son entrée principale qui donne presque en face de la halte routière, laquelle est située du même côté que la résidence des demandeurs. Il entend un dénommé Régis, qu'il connaît bien et qui est à l'emploi de la municipalité, dire que l'on doit évacuer puis qui crie: «*le chemin s'en va...*». Monsieur Carré juge qu'il était trop tard pour sortir de chez lui même si son chemin n'avait pas subi de dommages.

[56] Monsieur Carré déclare qu'il y avait alors plus d'eau par rapport avec ce qu'il avait vu 30 à 40 minutes auparavant. L'eau débordait des méandres sur le terrain de son père Benoît Carré pour couler vers le pont en frappant le bord du chemin et jaillissant assez haut. Monsieur Carré dit que c'était réellement impressionnant. Il voyait les employés de la municipalité travailler mais il ne pouvait traverser pour aller leur parler. Une pelle mécanique engagée par la municipalité a tenté d'aller au pont mais en fut empêchée par le flot d'eau.

[57] Le lendemain, il prête des pompes à Michel Cloutier pour qu'il puisse vider son sous-sol tout en lui fournissant l'électricité avec une rallonge car la résidence des demandeurs est toujours sans électricité. Les pompes bloquaient assez souvent par la boue se trouvant mélangée à l'eau. Le terrain des demandeurs était dévasté et le sous-sol du gîte comme un champ de boue («bouette»).

[58] Monsieur Carré répond qu'il a vu, au moment du déversement des eaux de la rivière, des troncs d'arbres, des débris de branches qui passaient en dévalant dans la rivière. Depuis ces événements de 2011, il n'y a pas eu d'autres débordements de la rivière Port-au-Persil.

4^e témoin

[59] M. Simon Villeneuve est responsable de l'urbanisme de la ville de La Malbaie depuis avril 2012. Antérieurement, il était à l'emploi de la MRC de Charlevoix-Est depuis

mars 2010. Il déclare avoir un baccalauréat en géographie et une maîtrise en études et interventions régionales, ce qui équivaut à un agent de développement régional.

[60] Monsieur Villeneuve confirme avoir pris connaissance du jugement de la Cour d'appel rendu suite à l'inondation survenue en 2005 et les procédures intentées entre les mêmes parties, et ce, rapidement après son entrée en fonction pour la MRC en 2010. Quand au jugement préalable de la Cour supérieure, monsieur Villeneuve dit l'avoir lu mais ne peut dire l'époque où on l'a informé de ce jugement.

[61] Monsieur Villeneuve a été impliqué dans l'échange de courriels entre M. Louis Duguay et la directrice de l'aménagement du territoire et du développement régional de la MRC de Charlevoix-Est, Mme France Lavoie. Il déclare «*qu'on en a conclu d'aller sur le terrain*» et il transmet le courriel du 18 octobre 2010 reproduit ci-avant.

[62] Un rapport d'inspection (P-35) en date de ce même 18 octobre 2010 est rédigé par monsieur Villeneuve suite à sa visite du ruisseau du Canton avec M. Éric Harvey (employé de la municipalité de St-Siméon) le 14 octobre 2010. Monsieur Villeneuve y mentionne s'être rendu au barrage en empruntant le lot 8, propriété de M. Robert Savard, «*qui a bien voulu nous montrer le barrage en question*». Après avoir noté le travail des castors ayant grugé de nombreux trembles reposant sur la rive boisée avant d'arriver au ruisseau, monsieur Villeneuve constate:

«... En ce qui concerne le barrage, il obstrue considérablement le ruisseau puisqu'un imposant bassin s'est formé à même le cours d'eau. Quant à sa superficie, il possède une longueur approximative de 30 mètres (98,4252 pieds). Par contre, il faut dire que l'armature principale du barrage (l'endroit où il obstrue directement le lit du cours d'eau) fait environ 10 à 15 mètres sur une hauteur d'un mètre et demi (32,8084 pieds à 49,2126 pieds sur 4,9213 pieds). L'eau réussit malgré tout à s'écouler très faiblement sur un côté, à l'endroit où le barrage est moins bien structuré. Outre le barrage principal qui a créé le bassin d'eau, on s'aperçoit que d'autres constructions du genre (au moins deux) sont en train de se former en aval du ruisseau.

En ce qui concerne le bassin, il est d'une superficie approximative d'environ 10,747 mètres carrés (115683,53 pieds carrés) et la profondeur varie selon l'endroit (ne dépassant pas 6 à 7 pieds)...

On peut donc affirmer que les castors semblent «très actifs» compte tenu de ce que nous avons pu observer tant dans le cours d'eau que sur la rive. Cela nous laisse croire que le barrage risque donc de s'amplifier si aucune action n'est prise.

En outre, il est important de savoir que le ruisseau du canton est un affluent de la rivière Port-au-Persil. Effectivement, le cours d'eau va se jeter dans cette rivière quelques mètres en aval. En d'autres termes, une rupture possible du barrage affecterait inévitablement le niveau de celle-ci. De plus, le fait que le relief soit très accidenté en aval et que de nombreuses habitations s'y trouvent, nous

jugeons que les risques reliés à ce barrage sont préoccupants. Nous prendrons donc les mesures nécessaires auprès des autorités concernées (notamment les agents de la faune et le MRNF) afin d'obtenir la démarche à suivre pour pouvoir éventuellement procéder au démantèlement de ce barrage de castors (cet automne préférablement).»

(Le calcul des mètres en pieds est du soussigné)

[63] Ce rapport n'a pas été transmis à M. Louis Duguay. Monsieur Villeneuve déclare que le rapport a circulé à l'interne et que Mme France Lavoie en a discuté avec le directeur général de la MRC., M. Pierre Girard. Les services d'un trappeur, M. Pascal Dufour, ont été retenus. Monsieur Villeneuve dit que ce trappeur avait pour mission d'éradiquer, faire disparaître l'activité des castors.

[64] Les 30 et 31 mars et 1^{er} avril 2011, monsieur Villeneuve en compagnie de Mme France Lavoie assistent au «*Colloque 2011 et Assemblée générale de fondation de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ)*». Au programme le jeudi 31 mars prend place une conférence de Me Pierre C. Bellavance (aujourd'hui juge à la Cour supérieure) suite au jugement de Charlevoix-Est (événement de 2005).

[65] Monsieur Villeneuve déclare avoir pris connaissance au printemps 2011 d'un ouvrage préparé par Pierre-Luc Fortin, géographe, M. Sc., intitulé «*Identification des dangers relatifs à l'activité du castor dans le secteur de Grand-Fonds, MRC de Charlevoix-Est*». Il y est fait référence à l'inondation de l'auberge des demandeurs en 2005 «*suite à la montée soudaine des eaux en lien avec la rupture successive de trois barrages de castors et au colmatage d'un ponceau*». Plusieurs risques et dangers d'inondation sont décrits pouvant être causés par la rupture des digues des castors. Même si cette présentation concerne un autre secteur, soit la région du Mont-Grand-Fonds situé dans la MRC de Charlevoix-Est, cet ouvrage conclut:

«5...

«*Enfin, à une échelle régionale, considérant les compétences en matière de gestion des cours d'eau qui ont été transférées aux MRC en 2006, il serait pertinent de mieux documenter les risques pouvant être associés à l'activité du castor. Pour ce faire, des outils géomatiques tels que la télédétection et les SIG présentent un potentiel fort intéressant et pourraient être mis à contribution...*»⁵

[66] Monsieur Villeneuve est également mis au courant de l'adoption par la MRC de Charlevoix-Est d'une «*Politique pour la gestion des cours d'eau*» adoptée à la séance du conseil du mois de juin 2011, «*considérant que la MRC de Charlevoix-Est doit, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales, assurer l'écoulement normal de l'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des biens ou des personnes*»(P-41).

⁵ P-36

[67] Le Tribunal juge utile de reprendre certains paragraphes de l'article 8 de cette politique (P-42) dont l'intitulé est « *Travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstruction dans un cours d'eau* »:

«8.2 Lorsqu'il s'agit d'une demande d'une personne dénonçant une obstruction dans une partie d'un cours d'eau ne se trouvant pas sur son propre (? sic), ou s'il s'agit d'une constatation visuelle d'un employé municipal, une inspection par l'officier aux cours d'eau est requise. La procédure s'arrête ici si, suite au constat fait, le problème est non fondé.

8.3 Si la dénonciation s'avère fondée, l'officier aux cours d'eau procède à une investigation pour déterminer la cause de l'obstruction. Une fois la cause de l'obstruction identifiée ainsi que le(s) propriétaire(s) concerné(s), **un avis écrit demandant la réalisation des travaux correctifs** dans un délai jugé raisonnable par l'officier aux cours d'eau en fonction des critères établis au prochain alinéa est transmis par tout moyen permettant d'obtenir une preuve de réception.

8.4 Le délai approprié à la situation, est déterminé en fonction de l'urgence de la situation, mais doit toujours être le plus court possible. Si l'obstruction constitue une menace imminente pour la sécurité des personnes ou des biens, la MRC fera retirer, sans délai, cette obstruction et pourra recouvrer les sommes ainsi engagées auprès des personnes responsables.

[68] Monsieur Villeneuve déclare avoir pris connaissance du texte de cette politique et constate que la rivière Port-au-Persil n'est pas mentionnée à la politique, ce qui ne signifie pas qu'une inspection ponctuelle de cette rivière n'est pas faite annuellement.

[69] Revenant à son inspection du ruisseau du Canton et à son rapport du 18 octobre 2010, monsieur Villeneuve témoigne s'être dirigé à l'endroit où il avait constaté les barrages de castors le 15 août 2011. Cependant, il déclare n'avoir pu retrouver l'endroit précis car la végétation l'a désorienté et il a rebroussé chemin. Il ajoute n'avoir vu qu'une étendue d'eau non en relation avec ce qu'il avait constaté à l'automne 2010.

[70] Monsieur Villeneuve fait alors référence au mandat confié à un trappeur qui aurait rapporté avoir capturé neuf (9) castors en plus d'avoir fait une brèche dans la digue d'une hauteur de huit pouces faisant ainsi baissé l'eau. Pour lui, l'activité des castors était éliminée. Il ajoute qu'un certain Robert Savard allait souvent sur les lieux et lui a dit qu'il l'aviserait de tout changement.

[71] Monsieur Villeneuve termine son témoignage en relatant une visite au ruisseau du Canton en septembre 2011 où il constate la disparition des barrages et de l'étendue d'eau. Il ne reste que des sédiments. Une visite de l'endroit la veille de l'audition au printemps 2016 confirme qu'il n'y a aucun barrage ni étendue d'eau. Monsieur Villeneuve conclut que le trappeur engagé a bien fait son travail vu que les castors ne fréquentent plus cet endroit.

[72] Décrivant dans un rapport (P-37) ses constatations après les événements du 28 au 29 août 2011, monsieur Villeneuve écrit «*que la route est complètement détruite sur une distance d'environ 200 à 300 mètres, soit du pont de la rivière Port-au-Persil au bas de la côte donnant accès au quai (...). Je discute avec un employé de la municipalité de Saint-Siméon, M. Dave Harvey (...) qui rapporte que le pont «fournissait» toujours lorsque l'eau s'est mise à couler dans la rue. Celui-ci mentionne qu'il y avait au moins un pied à un pied et demi de libre sous le pont lorsque la rivière «a embarqué» sur la chaussée. Monsieur Villeneuve décrit la présence de quelques arbres déracinés mais précise qu'aucun débris relié à un possible barrage de castor n'est observé*».

5^e témoin

[73] M. Pascal Dufour est travailleur autonome et fait de la trappe de castors dans la Zec Buteux au Bas-Saguenay. Il a reçu un appel d'un agent de la faune pour la problématique du barrage de castors sur le ruisseau du Canton. Il s'y rend au début novembre 2010 alors que c'est la période du trappage. À cette période, il peut trapper et garder les bêtes. Il a alors signé une entente avec la MRC de Charlevoix-Est pour ses frais de déplacements seulement. Il s'est rendu sur la propriété de Robert Savard pour atteindre le barrage. Il a capturé sept (7) castors à l'aide de pièges placés le long du chemin suivi par les castors pour aller au barrage.

[74] Monsieur Dufour donne une description des lieux. Le lac qui se présente devant lui a 200 pieds en largeur. Le barrage de castors a deux (2) pieds de large et se situe en plein milieu de l'étang dont il fait la pleine largeur. L'étang a trois (3) à quatre (4) pieds en profondeur. Il constate également la construction d'un petit barrage en amont mais aucun en aval.

[75] Monsieur Dufour procède donc à faire une brèche de 8 pouces à environ 25 pieds du bord où il se trouve afin de faire descendre le niveau d'eau qui baissera d'autant dans la cabane à castors située dans le barrage. Il présume donc que le niveau d'eau a baissé de 8 pouces. Il précise que, dans sa cabane, le castor est au sec et qu'il a deux à trois sorties pour s'échapper. Le castor va constater la baisse du niveau d'eau et son instinct l'avise d'une problématique dans le barrage.

[76] Monsieur Dufour s'est rendu sur place à douze (12) reprises. Il a fait une deuxième brèche au milieu du barrage la dernière fois qu'il s'y rend même si, après sa septième capture d'un castor, il constate qu'il n'y a pas reconstruction de la brèche dans le barrage. Pour lui, c'est une excellente indication qu'il n'y a plus de castor.

[77] Monsieur Dufour explique que, en tant que trappeur, il n'a pas mandat de défaire le barrage. Ce n'est pas son rôle car il peut y avoir une problématique avec l'évacuation de l'eau de l'étang et il ne sait ce qui peut arriver en aval du barrage. Son rôle est de prendre les castors, ça se termine là.

[78] Il découle du témoignage de monsieur Dufour qu'il faut éliminer la présence des castors avant de détruire leur barrage. Faire l'inverse amènerait les castors à

reconstruire un barrage peut-être plus résistant. Quoi qu'il en soit, son rôle se limitait à capturer les castors et s'assurer qu'il n'y en a plus sur place.

6^e témoin

[79] M. Gérald Bouchard est directeur adjoint de la municipalité de Saint-Siméon formée du regroupement de Saint-Siméon paroisse et Saint-Siméon Village en 2001. Il réside à Saint-Siméon depuis au moins trente (30) ans. Il occupe de multiples fonctions à la municipalité dont greffier, coordonnateur des mesures d'urgence, président du comité régional des mesures d'urgences de la MRC de Charlevoix-Est et bien d'autres. Au niveau des mesures d'urgence, il est en contact avec la Sécurité civile, les ministères des Transports et de l'Environnement et autres services municipaux.

[80] Il est en devoir lors des événements. Il est avisé par la Sécurité civile que de fortes pluies s'abattront sur la région de Saint-Siméon causées par l'ouragan Irène. Par contre, dans son rapport des événements, monsieur Bouchard écrit avoir surveillé la météo et que le canal «météo média» laissait entrevoir *«que la pluie attendue et les forts vents ne seraient pas si forts que prévus»*. Une échelle arbitraire est créée à l'aide d'échelons peints sur la structure du pont du chemin Port-au-Persil.

[81] Monsieur Bouchard déclare que ses préposés et lui-même demeurent aux aguets, le niveau d'eau sous le pont variant régulièrement par périodes durant l'après-midi. Il se remémore les événements de 2005 et fait allusion à l'utilisation d'une pelle mécanique qu'il n'envisage pas à ce moment-là. Par contre, en soirée, vu que des débris s'accumulent aux côtés du pont, une pelle mécanique est appelée. Monsieur Bouchard dit que c'était alors sécuritaire pour la pelle mécanique de se diriger au pont, *«ça ne bougeait pas à ce moment-là»*.

[82] Dans son rapport écrit des événements (D-10), monsieur Bouchard relate que *«des troncs d'arbres, des branches et du bois commencent à s'empiler à l'endroit où la rivière est sortie de son lit (non pas dans l'embouchure du pont)»*. La description donnée fait voir que cette accumulation d'arbres et de détritiques se situe au niveau des méandres sur la terre de Benoit Carré.

[83] Puis, monsieur Bouchard dit que soudainement ça se met à bouger *«comme un tremblement de terre, on sent la terre tremblée sous nos pieds»*. Il n'est plus question de faire monter la pelle mécanique au pont. L'eau se met à arracher l'asphalte, à descendre et bifurquer alors sur le terrain de la demanderesse. Monsieur Bouchard témoigne qu'il ne peut aller voir l'échelle peinte sur la structure du pont, c'est trop dangereux. Il ajoute que les gens sur place n'ont pas couru vers le bas de la pente mais presque... La pelle mécanique a alors élevé une digue sur le terrain de la demanderesse, ce que monsieur Bouchard dit avoir été bénéfique malgré que les eaux avaient déjà envahi le garage et le sous-sol de la résidence.

[84] À la suite des événements des 28 et 29 août 2011, des questionnements ont été émis sur les causes qui les ont provoqués. La présence de barrages des castors était l'un des sujets. Monsieur Bouchard se questionnait en disant que ce n'était «*pas probablement la cause cette fois-ci*» alors qu'un propriétaire du coin laissait voir le contraire. Monsieur Bouchard élimine toutefois la construction du pont qui fut jugée adéquate.

[85] Un comité fut constitué de différents intervenants, ministère des Transports et de l'Environnement, Centre expertise hydrique du Québec (CEHQ), députés et maires de la MRC et autres. Le 9 novembre 2011, monsieur Bouchard reçoit une copie du rapport du Centre hydrique du Québec dont copie est aussi transmise à la demanderesse. Monsieur Bouchard dit être étonné des conclusions émises dans ce rapport, dont une des conclusions est la relocalisation de la résidence, de l'auberge Oasis du Port. Enfin, monsieur Bouchard témoigne que de fortes pluies en 2013, d'une intensité menant à un niveau d'eau aussi élevé que lors des années 2005 et 2011, n'ont provoqué aucun dommage.

7^e témoin

[86] Concernant le rapport du CEHQ, Mme Paula Bergeron apporte une précision lors de son témoignage devant le soussigné. Elle est ingénieure civile à la direction de l'expertise hydrique au CEHQ de 2006 à 2013 dont la mission est la gestion quantitative de l'énergie hydraulique du Québec. Le rapport fourni le 25 octobre 2011 consiste en un avis technique donné au ministère de la Sécurité publique pour son programme d'assistance financière, son fonds de secours. Madame Bergeron précise que le rapport n'est pas une analyse mais consiste en une appréciation du risque. Elle ajoute «*qu'on ne statue pas que la même situation va se reproduire si un tel événement hydrologique se reproduit*».

[87] Le Tribunal considère ce rapport dans ce contexte et non dans le contexte d'une expertise pour évaluer les responsabilités, comme une note adressée à madame Bergeron en date du 9 février (P-60) le mentionne :

«Il est important de spécifier que le rapport du CEHQ ne constitue d'aucune façon une étude de l'événement hydrologique survenu le 28 août 2011 sur la rivière du Port au Persil ni même une évaluation et/ou analyse de la problématique d'inondation de ce secteur ou à aucun autre endroit sur cette rivière. Le CEHQ n'avait aucunement comme mandat d'identifier les causes du débordement de la rivière ayant conduit aux inondations du 28 août 2011 et ne s'est d'aucune façon prononcée sur celles-ci».

[88] Madame Bergeron souligne d'ailleurs que le rapport ne fait pas référence à la présence d'un barrage de castors sur la rivière, ce qui est en litige dans le présent dossier.

[89] À ce stade-ci, des objections prises sous réserve ont été formulées sur la production de différents documents provenant du dossier entrepris par la municipalité de Saint-Siméon contre la MRC de Charlevoix-Est suite aux mêmes événements dont un rapport de la firme Aquater-Eau inc. Ce rapport fut signifié pour production au dossier dans les jours précédant l'enquête. Le Tribunal accueille l'objection vu que la production de ce rapport est tardive, qu'il n'y a aucun avis de production selon l'article 293 N.C.p.c. (402.1 C.p.c.) et que le rédacteur du rapport n'a pas témoigné devant le Tribunal. Le Tribunal retient uniquement le fait que la municipalité de St-Siméon a fait une démarche suite aux événements à la base du présent litige, qu'un recours a été intenté contre la MRC de Charlevoix-Est et qu'une entente est intervenue sur laquelle le Tribunal a déjà mentionné qu'il y reviendrait.

8^e témoin

[90] M. Sylvain Fortin est directeur des travaux publics et contremaître à la municipalité de Saint-Siméon. Il confirme les événements relatés par monsieur Bouchard. Il précise qu'en montant avec la pelle mécanique, *«le débit de l'eau a augmenté de beaucoup et on a rebroussé chemin, ça coulait vraiment plus fort que lorsqu'il est arrivé sur les lieux»*.

[91] Monsieur Fortin déclare que Mathieu Carré dit que des arbres s'étaient accumulés dans le détour de la rivière sur le terrain en bas du sien. Il confirme la tranchée faite par la pelle mécanique ajoutant que les dommages auraient été pires chez la demanderesse sans cette intervention.

9^e témoin

[92] M. Dave Harvey est ouvrier à l'emploi de la municipalité de Saint-Siméon depuis quelques mois avant les événements. Il explique que le contremaître Fortin lui dit, vers 16h le 28 août 2011, d'aller surveiller le niveau de la rivière à la hauteur du pont et de l'appeler lorsque le niveau sera de 4 à 5 pieds sur l'échelle afin de mettre en place alors les mesures d'urgence. Il pleuvait alors modérément.

[93] Monsieur Harvey témoigne que, vers 21h30, la pluie s'intensifie, il pleut fort. Vers 23h, il avise son contremaître que l'eau sous le pont a atteint le niveau critique puis ajoute qu'il le rappelle dans les minutes qui suivent pour lui dire *«c'est trop tard l'eau embarque tranquillement sur le chemin»*. Dans son rapport de surveillance (P-85), le témoin écrit : *«12h (pour minuit) 5 pi, full»*.

[94] Monsieur Harvey témoigne que, lorsque l'eau a embarqué sur le chemin, il n'y avait pas d'arrivée, de coup d'eau *«comme si quelque chose avait lâché»*. Il précise que c'est lorsque la pelle mécanique est arrivée *«qu'il y a eu un coup d'eau. On a vu une vague, on entendait rouler des roches, des arbres qui cassaient, et qui descendaient dans la montagne»*. Il ajoute que le lendemain dans le village, en tant que tel, il n'y avait pas de dommages. Il a entendu que des dommages étaient survenus à la route 138 dans Charlevoix causés lors du passage de la tempête.

10^e témoin

[95] M. Pierre Girard est directeur général de la MRC depuis janvier 1987. La MRC est formée de sept (7) municipalités et deux (2) territoires non organisés. Il témoigne sur l'échange de correspondance entre la partie demanderesse et la MRC depuis l'inondation de leur résidence en 2005, la demanderesse requérant à chaque année que la municipalité s'assure de l'entretien et du bon écoulement des cours d'eau sous la responsabilité de la MRC.

[96] Le 18 mars 2010, entre autres, le directeur général Pierre Girard écrit à la partie demanderesse en reprenant les termes de l'article 105 de *la Loi sur les compétences municipales* et en lui demandant d'aviser la MRC si elle localise un endroit où pourrait y avoir présence d'une obstruction qui, selon elle, menacerait la sécurité des personnes et des biens. La MRC pourra alors aller vérifier ce qu'il en est et intervenir au besoin (P-34).

[97] Monsieur Girard ne connaît pas M. Louis Duguay mais il affirme que, assurément, on lui a parlé de sa lettre du 12 octobre 2010. Dans la même lignée, monsieur Girard témoigne que, assurément, Mme France Lavoie qui est directrice de l'Aménagement à la MRC, l'a sensibilisé sur le rapport d'inspection du 18 octobre 2010 de M. Simon Villeneuve car la situation des cours d'eau sur le territoire le préoccupe beaucoup.

[98] Monsieur Girard aurait été informé que le trappeur engagé pour capturer les castors avait fait une brèche de 8 pouces de haut sur deux mètres dans le barrage. Il est aussi informé que neuf (9) castors ont été capturés et qu'il n'y en a plus. Il témoigne alors que considérant la brèche pratiquée dans le barrage à l'automne 2010, on pouvait penser que, avec le gel hivernal et le dégel printanier, plus l'érosion dans la brèche et la disparition des castors, le tout rendait le barrage beaucoup moins imperméable, et que le bassin d'eau diminuait de sorte que le danger était possiblement affaibli sinon inexistant. Avec MM. Harvey et Villeneuve, il a convenu qu'il n'y avait plus de risque.

[99] Monsieur Girard dit qu'on l'a mis au courant après les événements d'août 2011 que monsieur Villeneuve avait voulu retourner sur les lieux du barrage au mois d'août 2011 mais qu'il se serait perdu sans pouvoir accéder aux lieux. Quant à lui, il n'a jamais visité les lieux, ce n'est pas son rôle.

[100] Monsieur Girard témoigne que même si le rapport de monsieur Villeneuve d'octobre 2010 indique une situation pouvant être préoccupante, il n'est mentionné qu'il y a urgence. Il retient que, avec la brèche, il y avait un côté moins bien structuré du barrage qui permettait l'écoulement des eaux, une diminution du bassin d'eau.

[101] Monsieur Girard témoigne que la MRC a été très active pour se maintenir informée, suivre des formations, acheter de la littérature sur ce qui concerne les cours d'eau et leur entretien. Un procès-verbal du 3 octobre 2010 mentionne une résolution

pour l'achat du «*Guide d'aménagement et de gestion du territoire utilisé par le castor au Québec*» (P-24). Autre exemple, la directrice de l'Aménagement France Lavoie a été déléguée pour participer à l'organisation du colloque régional des coordonnateurs de cours d'eau tenu les 30 et 31 mars et 1^{er} avril 2011.

[102] Monsieur Girard témoigne que le sujet portant sur les cours d'eau revient à tous les mois au Conseil de la MRC. En tant que directeur général, il est imputable auprès de tous les maires de la MRC sur tous les sujets, finances, aéroport, ressources humaines, etc. Plusieurs discussions et interventions sont relatées par monsieur Girard portant sur les suites des événements et mentionnées à différents procès-verbaux. Le Tribunal a déjà mentionné qu'il avait à décider de la situation existante au moment des événements.

[103] Par contre au titre des mesures prises, monsieur Girard témoigne que, depuis 2008, et à toutes les années par la suite, la MRC adresse des communiqués à la population, madame Lavoie fait des entrevues à la radio au sujet de la gestion des cours d'eau.

11^e témoin

[104] Mme France Lavoie, en tant que directrice du Territoire et de l'Aménagement régional à la MRC de Charlevoix-Est, a d'abord été interrogée hors cour puis témoigne devant le Tribunal. Elle explique que la MRC agit comme une municipalité sur le territoire en ce qui a trait à la gestion des cours d'eau, à leurs politiques et règlements. Les cours d'eau sont par centaines sur le territoire et une évaluation de son service estime qu'ils s'étalent sur plus de 3 000 kilomètres linéaires.

[105] Madame Lavoie témoigne qu'elle a été impliquée dans les échanges avec M. Louis Duguay concernant les barrages de castors, puis avoir donné des instructions à son inspecteur Simon Villeneuve et avoir mandaté un trappeur suite au rapport sur l'inspection des lieux faite par monsieur Villeneuve. Madame Lavoie déclare que le trappeur Dufour lui a dit avoir capturé sept (7) castors et qu'il était certain de les avoir tous pris. Il l'a également informée avoir abaissé le niveau d'eau en pratiquant des brèches dans le barrage de castors. Comme l'hiver approche, madame Lavoie dit que le plan de match était de retourner sur les lieux au début de l'été suivant, en 2011.

[106] Madame Lavoie confirme être au courant que M. Simon Villeneuve est retourné au mois d'août 2011 mais que la végétation dense l'a empêché de retrouver les lieux où était le barrage de castors. Il fut convenu d'attendre à septembre 2011, à la période d'étiage où le niveau d'eau est plus bas et la végétation plus clairsemée. Madame Lavoie dit y être retournée avec monsieur Villeneuve après la réception de la lettre du 22 septembre 2011 des procureurs de la demanderesse, constituant une mise en demeure officielle et une invitation à visiter les lieux. Madame Lavoie constata alors que le bassin créé par le barrage des castors s'était vidé. Il persistait toutefois un petit étang à proximité. Elle ajoute qu'on voyait une brèche dans la rivière. Des photographies sont

produites (D-12) et indique la date de leur prise le 17 octobre 2011, soit lors de sa visite des lieux avec monsieur Villeneuve.

[107] Madame Lavoie témoigne aussi de nombreux dégâts, dommages à différents chemins ou routes survenus sur le territoire de la MRC suite au passage des pluies torrentielles des 28 et 29 août 2011. Quant aux événements à la base du litige, madame Lavoie témoigne que la MRC avait fait ce qu'il faut à l'automne 2010 en envoyant un trappeur qui a capturé les castors, a fait une brèche dans le barrage et abaissé le niveau d'eau. Par la suite, il n'y a aucun avis que la situation n'était pas sécuritaire.

SUITE À CES TÉMOIGNAGES SUR LES FAITS SURVENUS, DEUX (2) EXPERTS SONT ENTENDUS.

12^e témoin

[108] M. Gérard Ouellet est ingénieur civil. Il a témoigné lors de l'enquête tenue devant la juge Claudette Tessier-Couture relativement aux événements de 2005. Il avait alors également reçu mandat de la partie demanderesse «*pour expliquer la problématique de l'inondation survenue lors de l'événement du 31 août 2005*» ([67] du jugement Tessier-Couture) (P-7). Même si la cause recherchée pour les événements de 2005 n'est pas la même, le curriculum vitae de monsieur Ouellet montre son expertise dans le domaine «de la gestion des eaux pluviales et en conception et réalisation des ouvrages hydrauliques reliés au domaine de l'hydrologie urbaine et rurale, entre autres reliés aux contrôles des débits, etc. à la protection des berges de cours d'eau (digue, barrage, etc.)».

[109] Monsieur Ouellet a été appelé à témoigner à plusieurs reprises à titre d'expert devant les tribunaux. Tout comme lors de son témoignage devant la juge Tessier-Couture, le Tribunal a accepté son témoignage à titre d'expert.

[110] L'expert Ouellet a produit un rapport (P-99) suite au mandat reçu de la partie demanderesse. Comme le mandat reçu s'apparente à celui de 2005, monsieur Ouellet dit qu'il fallait qu'il vérifie si les mêmes conditions avaient causé l'inondation, si les castors avaient refait un barrage. Le 7 septembre 2011, il marche dans le secteur de la cause de l'inondation de 2005 et voit des castors s'affairer à construire. Il est par la suite informé que M. Jean-Yves Plamondon a vu des barrages de castors sur la terre de M. Louis Duguay à l'automne 2010. Il se rend le 15 septembre 2011 avec monsieur Plamondon à l'endroit où ce dernier a vu les barrages de castors, où coule le ruisseau du Canton.

[111] Monsieur Ouellet emploie les termes «ZONE LUNAIRE» pour décrire les lieux, il n'y a plus de végétation. Pour monsieur Ouellet, il est évident qu'un événement récent s'est produit à cet endroit, que «*des barrages de castors ont cédé à cet endroit il y a peu de temps. Nous sommes face à un territoire lessivé*» (page 4 de 7 de son rapport)

[112] Son rapport comporte une série de photographies prises lors de ses visites des 8 et 15 septembre 2011 ainsi que celles prises par monsieur Plamondon à l'automne 2010. Sont annexées aussi des photos de 2005. L'ensemble démontre que les castors ont continué à occuper le secteur. Lors de sa visite du 8 septembre 2011, l'expert Ouellet a pris la photographie d'un castor pataugeant dans le bord du chemin qu'il a emprunté.

[113] Monsieur Ouellet attire l'attention sur une photographie prise le 8 septembre 2011 (B-1) de son rapport, photo 3, montrant le chemin inondé sur lequel une conduite formant un ponceau a été installée. Il n'y a aucun écoulement d'eau de la conduite de sorte que, avec l'inondation du chemin, monsieur Ouellet conclut à la présence de castors ayant bouché l'autre extrémité de la conduite. Même si cette photographie est prise à l'endroit du barrage de 2005 plutôt que dans le ruisseau du Canton, monsieur Ouellet veut indiquer la présence toujours existante de castors dans le secteur.

[114] Monsieur Ouellet, à l'aide de photos d'arbres et de branches rongés par les castors, explique que la mare d'eau au ruisseau du Canton a pu atteindre une hauteur d'au moins 4 ½ pieds pour permettre aux castors de faire leur travail. Avec les pluies des 28 et 29 août 2011, la pression sur le barrage s'est accentuée, ce qui a provoqué sa rupture. L'importante quantité d'eau qui s'échappe alors cause l'érosion des berges, la chute d'arbres entraîne les branches, troncs d'arbres et des sédiments un peu partout. Monsieur Ouellet dit que les photographies prises par monsieur Plamondon à l'automne 2010 montrent une étendue d'eau, un lac qui peut atteindre 150 à 200 pieds de large. Si on se limite au lit du ruisseau du Canton, ce dernier est de 3 pieds de large en temps normal, peut-être 4 pieds en période de pluie, dépendant de l'inclinaison, de la dénivellation du cours d'eau qui n'est pas très accentuée à cet endroit. Des photographies du 15 septembre 2011 à l'annexe B-2 de son rapport montrent une zone dévastée à l'endroit où il y avait le barrage de castors sur le ruisseau du Canton.

[115] Monsieur Ouellet confirme le trappeur Dufour que la littérature sur le sujet est que l'on doit éliminer la présence de castors avant de procéder au démantèlement d'un barrage. Par contre, se basant sur sa formation et cette littérature, monsieur Ouellet témoigne qu'un barrage de castors constitue « *une bombe à retardement* ». S'il ne pleut pas le barrage résiste mais une pluie importante peut l'emporter.

[116] Quant aux précipitations de pluie, les sommaires des précipitations et des observations montrent que les précipitations de 2011 sont plus faibles, moindres que celles de 2005. Ayant marché l'endroit où se situait le lac pour avoir une idée de la superficie, tenant compte de la hauteur approximative du lac, déjà mentionnée de 4.5 à 5 pieds, monsieur Ouellet estime le volume d'eau du lac formé à 15 000 m³ d'eau supplémentaire au volume normal du lit du ruisseau du Canton sans barrage de castors. Ce volume n'inclut pas le volume d'eau de pluie tombée durant la journée du 28 août 2011.

[117] L'expert Ouellet constate que pour une pluie de moindre importance en 2011, on a un dégât semblable sinon pire qu'en 2005. Il est important de noter, selon l'expert Ouellet, que l'on est en région montagneuse, ce qui augmente l'intensité du déversement qui emporte tout débris ligneux sur son passage, arbres, branches, sédiments, que l'on retrouve au bas dans la rivière et à l'endroit où elle est sortie de son lit, «au *by-pass*», dans les méandres.

[118] Monsieur Ouellet réfère au colloque auquel ont pris part les représentants de la MRC en tant que gestionnaires de cours d'eau et à la littérature dont un article d'experts-conseil sur le castor les biologistes Christian Fortin et Mario Lizotte, intitulé «*Une problématique méconnue*» où ils écrivent que «*les barrages de castors situés en amont des voies de transport représentent une menace particulière pour ces infrastructures*».

[119] Monsieur Ouellet témoigne que, à l'époque où il n'y avait pas de maisons, on ne s'occupait pas beaucoup des castors. Par contre, les castors prennent plus de place dans l'urbanisation et on doit s'en préoccuper. Il écrit dans un rapport complémentaire du 12 avril 2016 que «*(3.1 ...) le débit engendré par la seule pluie du 28 et 29 août 2011 n'explique toujours pas le refoulement et l'inondation*». Monsieur Ouellet témoigne donc qu'il faut un autre élément pour provoquer les dégâts avec la même quantité de pluie.

[120] L'expert Ouellet maintient toujours et même avec les expertises les conclusions de son rapport du 7 juin 2012 :

«En tenant compte de toutes les informations recueillies, des visites des lieux et des constats faits sur place, nous sommes d'opinion que les barrages des castors qui ont cédés sur le ruisseau du Canton en août 2011, ont contribué à rehausser le niveau d'eau et le débit de la rivière Port-au-Persil qui étaient déjà très élevés en raison des pluies importantes, entraînant par le fait même, les débris sur son passage. Ces débris ont ainsi contribué à créer une obstruction au pont du chemin Port-au-Persil réduisant sa capacité hydraulique.

De plus, nous n'avons constaté aucune mesure prise par les autorités de la MRC Charlevoix-Est pour gérer les risques reliés à la présence de barrages de castors malgré les événements du mois d'août 2005, les jugements prononcés contre elle et les informations d'un citoyen du secteur du ruisseau du Canton, faisant état de la présence de barrages de castors à l'automne 2010.

Nous pouvons affirmer que si les barrages de castors situés sur le ruisseau du Canton avaient été démantelés avant le 28 août 2011, il n'y aurait jamais eu de dommages à la propriété sise au [...].

À notre connaissance, il n'y a pas eu d'entretien de la rivière Port-au-Persil et surtout pas de contrôle des castors sur la dite rivière et son affluent, le ruisseau du Canton.»

[121] Monsieur Ouellet a lu le rapport d'expertise de l'ingénieur Jean Gauthier de la firme BPR-Infrastruture inc. Dans un premier temps, il déclare qu'il n'est pas lui-même qualifié pour procéder avec la méthode dite par «modélisation» et même s'il pouvait engager quelqu'un pour procéder ainsi, il n'en voyait pas la nécessité car toutes les données voulues étaient à sa connaissance, l'information, la documentation fournie, les témoignages sur la situation qui a prévalu en 2011.

[122] Monsieur Ouellet témoigne que la méthode de modélisation ne peut être utilisée en 2013 lors de l'expertise de BPR car la rivière n'est plus la même, a été modifiée, les conditions ayant existé les 28 et 29 août 2011 ne sont pas reflétées par la méthode de modélisation. Il cite certains auteurs sur le sujet (art. 4.1 de son rapport du 12 avril 2016 :

«Ces modèles sont conçus pour des écoulements libres et considèrent comme absents les couverts de glace et autres contraintes physiques (pont, embâcles) pouvant modifier de manière importante l'écoulement.

... Les nombreux diagnostics postérieurs aux inondations, et malheureusement au hasard des catastrophes, remettent en question l'efficacité de l'hydrologie statistique et de la modélisation hydro dynamique, en France comme au Québec.»

[123] Monsieur Ouellet produit plusieurs articles sur les conséquences et dommages causés par les barrages de castors qui ont cédé lors de fortes pluies. Monsieur Ouellet reconnaît que l'augmentation du débit d'une rivière lors de fortes pluies va provoquer de l'érosion des berges, la possibilité du déplacement de roches. Par contre il ajoute que lors de la pluie plus que centenaire du déluge du Saguenay de 1996, qui peut se comparer à celle de 2005, aucun barrage de castors n'était en cause et il n'y a pas eu d'embâcles au pont.

[124] Monsieur Ouellet témoigne qu'un barrage de castors constitue un risque d'un coup d'eau lorsqu'il cède et qui s'ajoute au débit important d'eau qu'une pluie exceptionnelle peut apporter. Pour lui, c'est l'ampleur alors créée du débit qui est la cause des dommages qui surviennent. Tout est amplifié.

[125] Monsieur Ouellet reconnaît ne pas avoir fait de calcul des quantités d'eau qui se sont échappées dans la rivière suite à la rupture du barrage. Les dommages qu'il constate avec les témoignages obtenus et les documents consultés, photographies produites lui font conclure que c'est le coup d'eau qui a amplifié le débit pour causer les dommages. Avec les barrages de castors, Monsieur Ouellet dit qu'on ne peut pas savoir quand ils vont se rupturer : «*ils vont lâcher*» rapidement, subitement.

[126] Quant au rapport du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), Monsieur Ouellet déclare avoir rencontré ses représentants et leur avoir demandé de tenir compte des débris et de la rupture du barrage de castors dans leur évaluation, ce qu'ils

n'ont pas fait ni voulu faire. Selon Monsieur Ouellet, le CEHQ a sous-estimé l'impact de la rupture du barrage dans son analyse, du moins il n'en tient pas compte.

[127] M. Jean Gauthier est ingénieur diplômé du département de génie géologique de l'Université Laval. Il est hydrologue pour la firme BPR, maintenant Tetra Tech Qc inc. depuis 2013. Il a une expertise dans le domaine du comportement des eaux en rivière, dans l'analyse portant sur la crue des eaux, l'érosion des berges, incluant la présence de barrage. Le présent dossier constitue son deuxième dossier d'expertise légale devant les tribunaux, l'autre étant le dossier *Équipements E.M.U. Ltée c. Ville de Québec*⁶ en rapport avec plusieurs débordements de la rivière Lorette dans la région de Québec suite à des pluies importantes, dossier dans lequel, et l'ingénieur Gérard Ouellet et lui-même ont témoigné à titre d'experts.

[128] Monsieur Gauthier dépose un rapport d'expertise le 14 avril 2014. Une équipe de BPR s'est rendue à quelques reprises sur les lieux, dans la rivière Port-au-Persil et son affluent le Ruisseau du Canton, entre le 4 avril 2013 et le 13 juin 2013 pour installer des instruments et prendre différents relevés. Monsieur Gauthier déclare qu'avec son équipe, il a marché les cours d'eau en cause sur sept kilomètres à l'été 2013 et analysé, au GPS, 66 sections de la rivière, ce qui a servi aux travaux de modélisation présentée dans son rapport. Il a relevé 43 zones d'érosion sur l'ensemble du territoire analysé. Il observe que les crues d'août 2005 et 2011 ont bouleversé la morphologie de la rivière qui est actuellement à la recherche d'un nouvel état d'équilibre (page 21 du rapport).

[129] Puis Monsieur Gauthier présente une analyse pluviométrique de l'événement des 28 et 29 août 2011 qui indique une récurrence de 50 ans sur une durée de 24 heures et supérieure à 100 ans pour une durée de 12 et de 6 heures (page 6 de son rapport). Avec le rapport sur le niveau d'eau à l'échelle créée sur la structure du ponceau sous le chemin Port-au-Persil, il écrit que *«le début des inondations serait survenu vers minuit dans la nuit du 28 au 29 août dans le secteur du pont»*.

[130] Par comparaison, Monsieur Gauthier rapporte que l'événement pluviométrique des 30 et 31 août 2005 dépassait largement la période de retour centenaire, tant pour une durée de 24 heures que pour une durée de 12 heures et même d'une durée plus courte. Son rapport indique une précipitation de 174,8 mm sur 24 heures en 2005 et de 100 à 150 mm de pluie en 2011.

[131] Monsieur Gauthier constate qu'il n'existe pas de station de mesure de débit sur la rivière du Port-au-Persil permettant de caractériser le régime hydrologique de cette rivière. Il a donc procédé, avec différentes données, à générer au moyen d'un logiciel (HEC-HMS version 3.5) un modèle hydrologique pour le bassin versant de la rivière du Port-au-Persil.

⁶ 2011 QCCS 1038 et 2015 QCCA 1344.

[132] Monsieur Gauthier précise qu'un tel modèle n'est pas la réalité mais est plutôt un outil pour évaluer le débit qui représente le mieux ce qui a pu se produire. Monsieur Gauthier déclare que les résultats de la modélisation constituent simplement un outil. La modélisation présentée fait aussi état d'un scénario pour déterminer le temps de formation de la brèche dans le barrage et les niveaux d'eau simulés.

[133] Monsieur Gauthier reconnaît qu'il ne peut recréer l'état de la rivière du Port-au-Persil et du ruisseau du Canton tel qu'il était en 2011. La modélisation ne tient pas compte de toutes les obstructions, débris, bois et arbres morts, de tous les sédiments. Monsieur Gauthier précise toutefois que l'étude par modélisation tient compte de coefficients de frottement dans l'évaluation du débit de la rivière.

[134] Monsieur Gauthier conclut (page 39 de son rapport) que *«considérant le niveau d'eau atteint en raison de la présence de débris de bois dans la rivière (19,75 m) et le niveau de la rive gauche à cet endroit (19,3 m) soit un différentiel de 45 cm, on constate qu'il y aurait eu débordement de la rivière à cet endroit même sans rupture de barrage»*.

[135] Monsieur Gauthier compare avec l'événement du 31 août 2005. Il écrit (page 35 de son rapport) que *«les observations de terrain ont permis d'observer que les trois barrages présents dans le secteur amont de la rivière du Port-au-Persil étaient du même ordre de grandeur ou plus petit que ce qui a été observé sur le ruisseau du Canton.»* Les mêmes hypothèses de formation de brèche ont été utilisées. Monsieur Gauthier, à l'aide d'un schéma d'atténuation de l'onde de crue à partir de la rupture aux barrages jusqu'à son arrivée au pont (ponceau) du chemin Port-au-Persil, soumet *«n'observer aucune augmentation du niveau de l'eau au droit du pont du chemin suite à la rupture»* (page 36 du rapport). À l'audience, il parle d'apport incrémental négligeable dû à la rupture comme il l'écrit (page 43 de son rapport).

[136] Monsieur Gauthier écrit en conclusion (page 41 de son rapport) :

- «L'incrémental de débit associé au bris du barrage de castors n'est donc pas de nature à créer le débordement de la rivière en écoulement libre;
- La présence de débris ligneux accumulés dans la section de rivière où il y a eu débordement causait une restriction à l'écoulement de la rivière contribuant ainsi au rehaussement du niveau d'eau;
- Le débit de la rivière (centenaire au moment du débordement, l'importante de la problématique d'érosion des berges et de transport de débris ligneux, la formation d'une accumulation de débris ligneux un peu en amont du pont du chemin de Port-au-Persil étaient de nature à provoquer le débordement de la rivière même sans rupture du barrage de castors.»

[137] Monsieur Gauthier reconnaît que les données sur la rétention d'eau au barrage de castors sur le ruisseau du Canton sont prises à partir de vue aérienne de juin 2010. Il estime le volume à 2500 m³. Il reconnaît également que le volume est une question

mathématique en prenant l'étendue de l'étang par sa profondeur. Monsieur Gauthier est confronté au témoignage de Monsieur Villeneuve et à celui de l'expert Ouellet évaluant le volume d'eau de l'étang formé par le barrage de castors de 10,745 m³ à 15,000 m³. L'expert Gauthier témoigne ne pas avoir fait de calcul de simulation de rupture en prenant les données de Monsieur Villeneuve et de l'expert Ouellet, se limitant à un volume d'eau de 2500 m³. Il ajoute que le débit qui sort de la brèche pratiquée n'est pas en fonction du volume mais en fonction de la géométrie des lieux. L'étang va prendre tout simplement plus de temps à se vider de sorte que l'onde de crue provoquée va varier en conséquence.

[138] Dans son rapport d'expertise (page 21), Monsieur Gauthier écrit que «*En hydraulique des cours d'eau, il est admis que généralement les événements des crues extrêmes bouleversent presque instantanément la morphologie des cours d'eau et que les petites crues les façonnent*».

LA CAUSE DE L'INONDATION

[139] Les décisions importantes de la Cour d'appel et de la Cour supérieure Dans *Équipements E.M.U. Ltée* et dans le dossier impliquant les mêmes parties suite à l'inondation de 2005 ont été portées à l'attention du Tribunal et discutées.

[140] Les événements à la base des inondations subies dans ces deux dossiers sont survenus en 2005 et avant. La législation applicable dans le présent dossier est différente ayant été modifiée le 1^{er} janvier 2006.

[141] Comme le mentionne le jugement de la Cour d'appel du 1^{er} mars 2010 impliquant la MRC de Charlevoix-Est et les demandeurs Johanne Tremblay et Michel Cloutier :

« [16] Il n'est plus contesté qu'à la date des dommages et depuis 2001, la rivière Port-au-Persil était sous la compétence exclusive de la MRC. »

[142] Il est admis par les parties aux présentes procédures qu'il en est de même du ruisseau du Canton, un des affluents de la rivière Port-au-Persil.

[143] L'article 724 du Code municipal précise que «*toute municipalité est obligée de faire tenir les chemins, ponts cours d'eau et trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux, les règlements et les actes d'accord qui les régissent... Elle est, en outre, responsable de tout préjudice qui résulte du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements, actes d'accord ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les contribuables vu les officiers en défaut, selon le cas... Si le cours d'eau est sous la direction de plusieurs municipalités régionales de comté, celles-ci sont solidairement obligées de faire tenir ce cours d'eau dans l'état requis, sous les mêmes pénalités et responsabilités.*»

[144] L'article 714 du Code municipal énonce aussi que les chemins, ponts et cours d'eau municipaux sont sous la direction des municipalités auxquelles ils appartiennent,

sont entretenus d'après ce qui est statué dans le Code municipal «à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi spéciale».

[145] Et c'est ici qu'intervient la *Loi sur les compétences municipales*⁷ mise en vigueur le 1^{er} janvier 2006, donc la *Loi spéciale* applicable en 2011 au présent dossier. Dans cette loi, le législateur a sûrement pris en considération les vastes territoires occupés par les cours d'eau sous la juridiction des municipalités régionales de comté. Il a voulu modifier l'obligation d'une MRC quant à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau sous sa juridiction, sous sa responsabilité. L'article 105 de la Loi spéciale énonce :

« 105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qu'empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causés, les frais relatifs à leur enlèvement. »

[146] Comme déjà souligné, la MRC doit donc maintenant être informée d'une obstruction empêchant l'écoulement normal des eaux du cours d'eau sous sa juridiction, soit que l'information vienne d'une tierce personne, soit qu'elle l'acquiert personnellement par ses représentants ou employés.

[147] L'obligation de la MRC n'est donc pas la même que celle qui prévalait lors de l'inondation du 31 août 2005. L'obligation actuelle de la MRC est plus limitée quant à sa responsabilité potentielle au cas d'une inondation. Il lui faut :

«L'information de la présence d'une obstruction dans le cours d'eau menaçant la sécurité des personnes ou des biens, l'obligeant alors à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal du cours d'eau.»

[148] C'est ici qu'intervient l'importance des témoignages des résidents du secteur concerné pour permettre au Tribunal d'évaluer les circonstances et la responsabilité de l'inondation survenue chez la demanderesse dans la soirée et la nuit des 28 et 29 août 2011.

[149] Des témoins experts ont été entendus. Celui de la demanderesse a vécu une expertise du genre reliée aux barrages de castors en 2005. Selon son expérience et les témoignages des gens ayant vécu l'événement, il conclut que la rupture du barrage de castors sur le ruisseau du Canton est responsable de l'inondation chez la demanderesse. Le témoin expert retenu par la MRC fait une étude de l'écoulement des

⁷ Supra 2.

eaux avec l'intensité de la pluie des 28 et 29 août 2011, en procédant par modélisation, afin de générer un modèle hydrologique du bassin versant de la rivière Port-au-Persil.

[150] L'expert pour la MRC reconnaît que la façon de procéder par modélisation est un outil de travail et n'est pas la réalité. Monsieur Gauthier reconnaît aussi que ses données sur la rétention d'eau au barrage de castors sur le ruisseau du Canton ont été obtenues à partir d'une vue aérienne de juin 2010. Quelle était cette rétention d'eau à l'automne 2010 et au printemps 2011?

[151] L'expert de la MRC n'a pas pris en considération les volumes d'eau au barrage avancés par l'expert Ouellet et par M. Simon Villeneuve qui possède un baccalauréat en géographie et une maîtrise en études et interventions régionales, à l'emploi de la MRC au moment des événements de 2011.

[152] Le Tribunal est surpris de l'opinion émise par l'expert Gauthier lorsqu'il parle d'apport incrémental négligeable dû à la rupture du barrage de castors. Le Tribunal est d'avis que la description de l'arrivée soudaine d'un volume d'eau énorme par les gens sur le terrain contredit cette affirmation de l'expert Gauthier.

[153] Le Tribunal est conscient, à partir des remarques des deux experts, qu'il y a présence de débris ligneux dans la rivière causés par l'érosion, ce qui crée une restriction à l'écoulement contribuant au rehaussement de la rivière surtout par pluie abondante. Le Tribunal ne dit pas qu'il n'y a pas eu débordement de la rivière à cause de l'état de la rivière avec les pluies du 28 août 2011.

[154] Mais il faut référer aux témoignages des gens qui ont vécu sur place la soirée et la nuit des 28 et 29 août 2011, pour revoir ce qui s'est réellement produit.

[155] M. Dave Harvey est chargé par son employeur, la municipalité de Saint-Siméon, de surveiller l'écoulement des eaux de la rivière ce 28 août 2011. Il surveille le niveau d'eau sur l'échelle graduée sur la structure du ponceau du chemin Port-au-Persil. Il appelle son contremaître après 23 h et lui dit : *«c'est trop tard l'eau embarque tranquillement sur le chemin»*.

[156] Son rapport indique que, à minuit, l'eau remplit complètement le ponceau.

[157] L'important à noter est que Monsieur Harvey dit que, à ce moment, *«l'eau embarque tranquillement»*. Il y a donc rehaussement du niveau de la rivière dû à la pluie abondante et la présence de débris ligneux dans la rivière.

[158] Vu ce rehaussement, les autorités prennent les mesures pour amener une pelle mécanique afin qu'elle remonte le chemin du Port-au-Persil et se rende au ponceau. Les autorités surveillent mais personne ne témoigne que l'eau qui déborde de la rivière à ce moment cause des dommages.

[159] Bien au contraire, les voisins, M. Louis Duguay et M. Jean-Yves Plamondon, témoignent de l'importance de la pluie qui n'endommage aucunement leur propriété comme ce fut déjà le cas dans le passé.

[160] Puis soudainement, sans crier gare, le sol se met à trembler. Le directeur adjoint Gérard Bouchard, présent sur les lieux déclare qu'il «*sent la terre tremblée sous nos pieds comme un tremblement de terre*». L'eau arrive comme une immense vague. L'employé Harvey ajoute «*qu'il y a eu un coup d'eau, on a vu une vague, on entendait rouler des roches, des arbres qui cassaient et descendaient dans la montagne*».

[161] Encore ici il est important de noter que Monsieur Harvey décrit ce qui se passe dans la montagne et non pas au niveau des méandres où la rivière est sortie de son lit. Sa description démontre qu'une forte vague dévale la montagne pour atteindre le niveau plus bas où se trouvent les méandres et le chemin du Port-au-Persil.

[162] Avec cette arrivée soudaine d'eau, Monsieur Bouchard témoigne que l'eau arrache l'asphalte du chemin et bifurque pour se diriger sur le terrain de la demanderesse. Il n'est plus question de faire monter la pelle mécanique au pont, c'est trop dangereux. Les gens sur place se sont presque déplacés à la course vers le bas. Pourtant, jusqu'à ce soudain moment, les représentants de la municipalité de Saint-Siméon se préparaient à faire des travaux de simple dégagement pour faciliter l'écoulement des eaux.

[163] Toute cette description de l'arrivée soudaine d'une vague, d'une masse d'eau causant destruction sur son passage, fait montre qu'il y a plus que la pluie même abondante qui est en cause. Un tel volume d'eau arrivant soudainement doit avoir sa source.

[164] Quoi d'autre que le barrage de castors du ruisseau du Canton qui s'est rupturé laissant évacuer d'un coup tout son volume d'eau que la prépondérance de la preuve établit à plus de 10,000 m³ à 15,000 m³, avec les constatations faites à l'automne 2010 et au printemps 2011. Monsieur Plamondon précise qu'il a vu bien des barrages de castors mais celui en cause est impressionnant, «*il y a vraiment de l'eau*».

[165] Les témoins qui se sont rendus sur les lieux du barrage de castors après l'événement en question parlent de dévastation, de zone lunaire, de tsunami, de territoire lessivé. L'expert Bouchard fait des calculs comme s'il n'y avait eu qu'une brèche dans le barrage de castors comme celle pratiquée par le trappeur Dufour. Il limite la coulée d'eau lors de l'inondation qu'à un trop plein qui aurait passé sur le dessus du barrage et par une brèche.

[166] Les faits démontrent qu'il n'y avait rien de négligeable dans le volume d'eau, provenant de la rupture du barrage qui a dévalé la montagne pour venir détruire le chemin du Port-au-Persil et causer les dommages à la propriété de la demanderesse. Tous les témoins qui se sont rendus sur les lieux du barrage de castors dans le

ruisseau du Canton sont unanimes, même la directrice du Territoire de la MRC Mme France Lavoie l'a constaté, que le lac, l'étendue d'eau retenue par le barrage, qualifiée d'impressionnante par le témoin Plamondon, a complètement disparu suite à la rupture du barrage. C'est toute cette étendue d'eau, sur la largeur du barrage qui a cédé, qui a dévalé la montagne en trombe.

[167] Le Tribunal conclut que le volume d'eau provenant de la rupture du barrage de castors dans le ruisseau du Canton, affluent de la rivière Port-au-Persil, augmenté par les pluies tombées le 28 août 2011 est la raison de l'excédent d'eau arrivant en trombe qui a arraché l'asphalte du chemin Port-au-Persil pour se diriger sur le terrain de la demanderesse et pénétrer dans le sous-sol de sa résidence sur sa pleine hauteur ou presque. N'eût été de la présence de ce barrage, les eaux s'écoulant dans la rivière Port-au-Persil auraient sans doute débordé pour «*embarquer tranquillement sur le chemin*» comme en témoigne M. Dave Harvey. Ces eaux qui débordent ainsi n'auraient pas causé les dommages survenus.

LA RESPONSABILITÉ DE LA MRC

[168] Le Tribunal a déjà fait référence à la législation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 et l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales⁸.

[169] Dans une publication du ministère des Affaires municipales et Régions, intitulé *Muni-Express*⁹, il est indiqué que cette loi nouvelle attribue la compétence exclusive de la MRC sur la gestion des cours d'eau, en ajoutant :

«La MRC a une seule obligation à l'égard des cours d'eau, celle prévue à l'article 105, qui est d'assurer l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens. Cette disposition, qui n'augmente pas le degré de responsabilité des MRC, remplace les dispositions actuelles, notamment celles des articles 724, 782, 817 et 828 du Code municipal.

[170] Les auteurs Me Jean Hêtu et Me Yvon Duplessis préfèrent écrire que «*l'article 105 remplace plusieurs obligations prévues dans le Code municipal du Québec*».¹⁰

[171] Cette nouvelle législation ne change en rien les critères de la responsabilité extracontractuelle de la MRC en tant qu'organisme public. Le Tribunal reprend ce que la juge Claudette Tessier-Couture retient dans son jugement concernant le dossier de l'inondation de 2005 (P-7) :

⁸ Voir note 7.

⁹ Affaires municipales et Régions, *Muni-Express*/2005/No 8 – 29 septembre 2005.

¹⁰ Loi sur les compétences municipales et Loi sur les Cités et Villes, textes explicatifs et références législatives, Me Jean Hêtu et Me Yvon Duplessis, éd. CCH.

« [108] Le Tribunal considère contrairement aux prétentions de la partie défenderesse qu'un travail raisonnable par la MRC de Charlevoix-Est aurait pu prévenir, minimiser sinon éviter les dommages subis par les demandeurs.

...

La responsabilité de la MRC de Charlevoix-Est est engagée en vertu des dispositions suivantes du Code civil du Québec :

1376. Les règles du présent livre s'appliquent à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

...

[117] La MRC de Charlevoix-Est n'a pas l'obligation de prévenir tous les risques possibles d'inondations, mais elle a toléré un état de fait potentiellement dangereux et n'a fait aucune intervention, même préventive. Le seul défaut d'agir de la MRC de Charlevoix-Est et de son préposé constitue une faute.

[118] Les auteurs Baudouin et Deslauriers distinguent la faute d'action et la faute d'omission de la façon suivante:

160 - Distinction - La faute d'action consiste à poser un geste non conforme au standard fixé par la loi ou à avoir un comportement jugé inadéquat par la jurisprudence. Au contraire, la faute d'omission consiste à s'abstenir d'agir alors qu'on aurait dû le faire. Dans les deux cas, le problème est fondamentalement identique et consiste à déterminer si l'agent, dans les circonstances, avait soit le devoir de ne pas agir comme il l'a fait, soit, au contraire, celui d'agir, et si, dans l'une et l'autre hypothèse, sa conduite a été conforme au modèle d'un personne raisonnablement prudente et diligente.

161 [...] D'autre part, s'il est certain que l'omission pure et simple constitue une faute lorsqu'il existe une obligation d'agir, il n'est pas, pour autant, indispensable que ce devoir soit spécifique c'est-à-dire législativement imposé pour qu'il y ait faute extracontractuelle. En

effet, l'obligation générale de se comporter en personne prudente et diligente contenue à l'article 1457 C.c. en respectant les règles qui s'imposent à elle, est, à notre avis, suffisante pour fonder une faute d'abstention, en l'absence d'une disposition légale ou réglementaire touchant l'activité particulière que devait avoir le débiteur.»

[172] Le Tribunal est d'avis que, malheureusement pour les demandeurs, il est obligé de constater que la MRC de Charlevoix-Est n'a pas pris tous les moyens raisonnables et nécessaires en temps requis pour «*prévenir, minimiser sinon éviter les dommages subis par les demandeurs*».

[173] Dans sa procédure de défense, la MRC allègue avoir entrepris les démarches nécessaires suite à l'avis du résident Louis Duguay. Il est exact que la MRC a engagé les services d'un trappeur dont la mission était la capture et l'élimination des castors. Mais il devait être fait plus dans l'immédiat.

[174] Dans un courriel du 18 octobre 2010 de l'inspecteur Simon Villeneuve à Monsieur Duguay (P-18), il mentionne que la MRC est à étudier les diverses actions possibles suite à son avis, dont «*notamment le démantèlement du barrage*». Et dans son rapport d'inspection de la même date du 18 octobre 2010 (P-35), l'inspecteur Villeneuve écrit :

«... En d'autres termes, une rupture possible du barrage affecterait inévitablement le niveau de celle-ci (rivière Port-au-Persil). De plus, le fait que le relief soit très accidenté en aval et que de nombreuses habitations s'y trouvent, nous jugeons que les risques reliés à ce barrage sont préoccupants...»

[175] En juxtaposant le courriel et le rapport de l'inspecteur Villeneuve portant la même date du 18 octobre 2010, le Tribunal juge qu'il y avait urgence d'agir même si le directeur général de la MRC Pierre Girard témoigne que le rapport d'inspection indique une situation préoccupante et non d'urgence.

[176] Après le travail du trappeur qui est d'avis avoir éliminé la présence des castors, et ce, au plus tard le 25 novembre 2010 qui est la date de sa facture pour son travail, qu'est-ce qui empêchait la MRC de procéder au démantèlement du barrage?

[177] Ne sommes-nous pas à la période de la trappe, à la période de l'automne, en période d'étiage où le niveau d'eau est plus bas et la végétation plus clairsemée, comme en témoigne la directrice du Territoire et de l'Aménagement régional, Mme France Lavoie. De plus, la brèche pratiquée par le trappeur Dufour avait à ce moment sûrement fait diminuer le volume d'eau retenue par le barrage.

[178] La MRC de Charlevoix-Est a alors commis une faute d'omission qui engendre sa responsabilité. Elle a omis de procéder immédiatement au démantèlement du barrage après l'élimination de la présence des castors affirmée par le trappeur. L'hiver n'est pas arrivé même s'il approche, comme en témoigne Madame Lavoie. Rien dans la preuve

n'indique que l'on ne peut procéder alors au démantèlement du barrage et non attendre que la nature s'en charge.

[179] Madame Lavoie déclare que le plan de match était de retourner sur les lieux au début de l'été 2011. Les représentants de la MRC de Charlevoix-Est envisageaient alors, ou espéraient, comme en témoigne le directeur général Girard que le gel hivernal et le dégel printanier, plus l'érosion dans la brèche et la disparition des castors rendraient le barrage plus perméable de sorte que le bassin d'eau diminuerait au point où le danger que représente le barrage était affaibli sinon devenu inexistant.

[180] Le Tribunal constate ici que le directeur général parle encore de « *danger* » que représente le barrage même s'il estime que les castors ont été éliminés. Et cela ne s'est pas produit comme l'espérait le directeur général...

[181] D'abord l'inspecteur Villeneuve ne s'est pas rendu sur les lieux du barrage au printemps 2011 mais uniquement le 15 août 2011, treize jours avant les événements. Le Tribunal trouve étrange, pour ne pas dire que les représentants de la MRC cherchent une excuse, que l'inspecteur Villeneuve témoigne avoir tenté de se rendre sur les lieux du barrage mais n'avoir pu retrouver l'endroit précis étant désorienté par la végétation.

[182] En longeant les cours d'eau, la rivière Port-au-Persil et le ruisseau du Canton, on devrait arriver nécessairement au barrage de castors. Mais il y a plus... Pourquoi attendre au 15 août 2011 avant de retourner ou tenter de retourner sur les lieux. Le plan de match était d'y retourner au printemps...!

[183] D'ailleurs, M. Louis Duguay y retourne au printemps 2011 et les lieux lui apparaissent inchangés. Il y retourne de nouveau le 24 août 2011, le barrage est toujours là mais le niveau d'eau est légèrement plus haut. Le Tribunal doit faire les constatations suivantes :

- Comment Monsieur Duguay a pu se rendre et trouver les lieux le 24 août 2011 alors que l'inspecteur Villeneuve dit n'avoir pu le faire à cause de la végétation le 15 août 2011, neuf jours avant...? Poser la question, c'est y répondre.
- Le niveau d'eau augmenté, même légèrement, constaté par Monsieur Duguay le 24 août 2011 est sûrement le signe que la brèche dans le barrage pratiquée par le trappeur Dufour ne fait plus son œuvre ou n'existe plus. L'expert Ouellet a vu, le 15 septembre 2011, et photographié un castor s'activant dans l'environnement. Il déclare que la présence d'un castor amène la présence de plusieurs autres car ces derniers ne vivent pas seuls.

[184] Le Tribunal est d'avis que l'inaction de la MRC de Charlevoix-Est en temps opportun pour démanteler le barrage de castors sur le ruisseau du Canton est responsable du déferlement du volume d'eau considérable qui est arrivé en vague au bas de la montagne de la façon décrite par les témoins sur place, amenant avec lui roches et arbres et matière ligneuse. Même si la pluie abondante découlant du passage de l'ouragan Irène a rehaussé le niveau de la rivière Port-au-Persil, le Tribunal juge que c'est le volume d'eau en surplus dégagé par la rupture du barrage des castors qui est cause des dommages survenus au bas de la montagne et en particulier à l'immeuble et aux biens de la demanderesse.

[185] L'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*¹¹ crée une obligation à la municipalité régionale de comté, emploie les termes «*doit réaliser les travaux requis... lorsqu'elle est informée...*».

[186] La MRC de Charlevoix-Est a été dûment informée de l'obstruction dans le ruisseau du Canton que constituait la présence d'un barrage de castors. Les représentants de la MRC sont instruits du danger que constitue un barrage de castors et des dommages occasionnés par la rupture de tel barrage. La MRC de Charlevoix-Est, en vertu de son obligation légale, devait réaliser tous les travaux requis en temps opportun pour faire disparaître la menace à la sécurité des personnes et des biens dont elle est dûment avisée.

[187] Vu sa faute d'omission, la défenderesse ne peut plaider cas fortuit ou force majeure définie par les notions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité¹². Le rapport de l'inspecteur Villeneuve du 18 octobre 2010, sans oublier l'inondation survenue en 2005 au même endroit, montre très bien les craintes de la MRC qu'un tel événement comme celui qui s'est produit puisse arriver.

[188] La Cour d'appel réfère à l'auteur Vincent Karim¹³ dans ce même arrêt *Québec (Ville de) c. Équipements E.M.U. Ltée* en citant :

«3228. (...) Ainsi une municipalité ne peut invoquer les fortes pluies comme cause d'exonération si elle a omis de faire les aménagements nécessaires en dépit des avertissements reçus ou si ses installations étaient insuffisantes.»

[189] En appliquant cet énoncé au présent dossier, le Tribunal retient qu'il ne suffisait pas pour la MRC de Charlevoix-Est d'éradiquer la présence des castors suite à l'avertissement reçu mais également d'entamer, dès après, le démantèlement du barrage comme l'indiquait l'inspecteur Villeneuve dans son courriel du 18 octobre 2010 à M. Louis Duguay. Cette omission est responsable des dommages survenus. La MRC

¹¹ Voir note 7.

¹² Maurice Tancelin, *Les obligations en droit mixte québécois*, 7^e éd. Montréal, Wilson & Lafleur 2009, p. 571 no 803, cité par la Cour d'appel dans l'arrêt *Québec (Ville de) c. Équipements E.M.U. Ltée*, 2015 QCCA 1344, [241].

¹³ Vincent Karim, *Les obligations*, V. 1, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 1383.

de Charlevoix-Est n'a pas pris les mesures suffisantes et adéquates en temps requis¹⁴ et doit donc être tenue responsable des dommages subis.

[190] Monsieur le juge Gérald Boisvert, auquel réfère le juge Michel Caron, j.c.s. siégeant en première instance dans l'affaire *Équipements E.M.U. Ltée*¹⁵ écrit ce qui suit :

«Il est vrai que la quantité de pluie tombée le soir du 17 août 1993 fut exceptionnelle, mais avant que cet événement ne survienne, la défenderesse était en faute pour avoir omis de modifier le ponceau de la rue René, ce qui fait en sorte qu'elle ne peut plaider cas fortuit ou force majeure.»

[191] Le Tribunal a eu le loisir de lire un article paru dans le journal *Le Soleil* du lundi 2 mai 2016, précisément le jour du début de l'audition de cette cause-ci. L'article porte sur *la Loi sur la sécurité civile et sur la survenance de sinistre majeur*. Loin est l'idée du Tribunal de discuter des enjeux relevés dans cet article. Il tient uniquement à souligner ce qu'avait rapporté le président de l'Association de sécurité civile du Québec «*sur la nécessité de faire comprendre aux élus (municipaux) les responsabilités auxquelles ils doivent faire face en matière de sécurité civile*». Dans la présente affaire, le Tribunal constate que, sans mauvaise foi, les représentants de la MRC de Charlevoix-Est n'ont pas pris toutes les mesures requises pour enrayer le dommage prévu par Monsieur Villeneuve dès octobre 2010 lorsque la MRC est informée de la présence du barrage de castors.

LES DOMMAGES

[192] La valeur des dommages réclamés a fluctué de beaucoup depuis l'introduction de la demande, le montant réclamé alors étant de 2 111,614\$. Par une demande (requête introductive) amendée du 18 avril 2016, la réclamation est réduite à 1 602,902\$. Suite à l'audition de la cause, une demande (requête introductive) ré-amendée est produite, la réclamation étant de nouveau réduite à 1 579,325\$.

[193] La partie demanderesse a fait entendre plusieurs témoins à l'appui de sa réclamation en dommages. Certains sont des amis qui ont une grande estime pour la demanderesse et feu le demandeur Michel Cloutier, pour leur culture, leur érudition. La qualité du gîte L'Oasis du Port est soulignée. La demanderesse, confirmée par son ami Normand Gauthier, aime magasiner et acheter de belles choses, de beaux objets. Pour l'accueil des clients, la demanderesse veut qu'ils soient confortables, dans un décor enchanteur, avec des chambres ayant chacune un aménagement douillet et particulier, et un petit déjeuner au lever qui fera la réputation de l'endroit et dont ils se souviendront.

[194] Ceci dit, la partie demanderesse a le fardeau de prouver la valeur des dommages subis, comme le lui a souligné la juge Claudette Tessier-Couture dans son

¹⁴ *Équipements E.M.U. Ltée et al c. Québec (Ville de) et al*, 2011, QCCA 1038, [293].

¹⁵ *Poulin c. St-François-Ouest (Corp. Municipale de la paroisse de)*, [1997] no AZ-50401881 (C.S.).

jugement du 25 mars 2008 (P-7 [28]). Pour contrer la preuve apportée par la demanderesse, la MRC plaide, en plus de contester le montant réclamé, que cette dernière n'a pas minimisé ses dommages et a même accepté les risques de la perte subie.

La minimisation des dommages

[195] L'article 1479 C.c.Q. est d'abord invoqué par la MRC pour contester la réclamation de la demanderesse :

Art. 1479. La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

[196] Madame la juge Dutil pour la Cour d'appel, dans l'arrêt *Lebel c. 9067-1959 Québec inc.*¹⁶ retient ce qui suit à la lecture de l'article 1479 C.c.Q. :

« [44] En fait, la victime doit prendre des moyens raisonnables pour éviter une aggravation des dommages subis. Comme le souligne la Cour dans l'arrêt *Gareau c. Brouillette*, l'obligation de minimiser ses dommages est une obligation de moyens qui s'évalue selon un test objectif : il faut déterminer quelle conduite aurait emprunté une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. »

[197] Puis la juge Dutil, j.c.s. réfère aux auteurs Baudouin et Deslauriers qui écrivent :¹⁷

1-614 «Minimisation des dommages – (...) Comme il s'agit d'une simple obligation de moyens le créancier doit prendre les mesures qu'aurait prises, dans les mêmes circonstances, une personne raisonnablement prudente et diligente [...]. Agir autrement constitue un comportement fautif parce que contraire à la conduite d'une personne normalement prudente et diligente. De plus il est difficile alors de prétendre que le dommage a été réellement ou entièrement causé par le fait du débiteur, même si celui-ci en est à l'origine. Les tribunaux n'admettent donc pas que le créancier réclame la partie des dommages qu'il a subie et qu'il aurait pu raisonnablement éviter en se comportant avec diligence et bonne foi.»

[198] Le Tribunal ajoute qu'il faut prendre garde de juger à posteriori dans la tranquillité de son salon, comme le Tribunal l'a déjà lu. De plus, comme Me Patrice Deslauriers et d'autres auteurs l'écrivent :¹⁸

¹⁶ *Lebel c. 9067-1959 Québec inc.*, 2014 QCCA 1309, AZ-51087776, J.E. 2014-1213, [44] [45].

¹⁷ Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 1, 8^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, no 1-624, pp. 617-619.

¹⁸ Collection de droit, 2014-2015, *Responsabilité*, vol. 4, Me Pierre Deschamps, Me Patrice Deslauriers, Me Daniel Dumais (maintenant j.c.s.), Mme la juge Alicia Soldevila, j.c.s., École du Barreau, Éditions Yvon Blais.

«Il appartient au débiteur d'une obligation de réparer le préjudice causé à autrui de prouver que le créancier n'a pas minimisé ses dommages. En présence d'une telle preuve, le Tribunal peut soit réduire l'indemnité réclamée par le créancier, soit refuser de l'indemniser pour le préjudice pour lequel il réclame réparation.» (référence omise)

[199] Les allégations de la MRC quant à la minimisation des dommages sont les suivantes :

«33. Qui plus est, suite à l'inondation, aucun effort n'est déployé par les demandeurs pour retrouver certains biens coûteux tels que des bijoux ou pour tenter de récupérer des biens;

34. Il y a donc absence complète de minimisation des dommages par les demandeurs;

34.1 Les demandeurs ont donc eu un comportement fautif en ce qu'ils n'ont pas minimisé leurs dommages après le 29 août 2011 (...).»

[200] Plusieurs témoins viennent relater le travail effectué par les demandeurs au lendemain de l'inondation et l'aide qu'ils ont pu apporter.

[201] Mme Doris Lavoie a déjà travaillé comme femme de chambre à L'Oasis du Port. Elle est appelée par la demanderesse au début de la nuit même du 29 août 2011 et, pour dépanner les demandeurs, va leur porter du linge à l'endroit où ils ont trouvé refuge. Le lendemain, elle va au gîte et ne peut croire ce qu'elle voit, disant revivre une deuxième fois ce qu'elle avait vécu en 2005.

[202] Mme Doris Lavoie témoigne qu'il y avait de la boue au sous-sol qui montait à la dixième marche de l'escalier y menant. Il est démontré par différents témoignages et les marques laissées par l'inondation qu'il y a eu environ six pieds d'eau boueuse. Le témoin déclare que «*tout est dans la boue*». Elle a pris congé de son travail pour aider à sortir les objets et la marchandise au sous-sol.

[203] Mme Doris Lavoie déclare qu'il était impossible d'identifier les choses tellement il y avait épais de boue. Il n'y avait pas grand'chose à récupérer des objets mis dans des sacs. Tout était cependant vérifié, non jeté immédiatement à la sortie du sous-sol. Elle témoigne avoir lavé du linge dans un ruisseau, photos à l'appui où elle apparaît, et même avoir apporté du linge pour le laver chez elle. Mme Doris Lavoie déclare laver environ quinze brassées de linge par soir jusqu'à minuit, et ce, durant trois semaines et même plus, jusqu'à la fin septembre, début octobre.

[204] Mme Anne-Andrée Cloutier, la fille de Michel Cloutier, et son conjoint sont à Port-au-Persil le lendemain de l'inondation. Elle appuie le témoignage de Mme Doris Lavoie : tout est dans l'eau boueuse, «la bouette», on essaie de nettoyer le plus possible des objets dans le ruisseau, des photos nous la montrent. Madame Cloutier déclare qu'elle et son conjoint ont lavé tout le week-end, on voulait sauver la

marchandise, «le stock». Elle constate la difficulté de faire partir les taches causées par la bouette.

[205] Un autre ami Francis Bolduc s'est fait remettre par la demanderesse des valises de luxe, deux malles, un sac de voyage plus autres sacs de marque Louis Vuitton vu que Monsieur Bolduc suivait un cours en «Maroquinerie». Il y avait de la moisissure, senteur désagréable. À Montréal, Monsieur Bolduc les a apportés chez Louis Vuitton pour voir s'il y avait possibilité de récupération en les envoyant à la maison mère à Paris. Ce sont des objets dispendieux précise Monsieur Bolduc. Même si ce témoin n'est pas expert pour évaluer de tels effets, le Tribunal a connaissance que les produits Louis Vuitton sont considérés haut de gamme. Quant au résultat des démarches, monsieur Bolduc dit qu'il n'y avait rien à faire, rien à récupérer selon l'information reçue.

[206] Les demandeurs, qui ont été évacués au début de la nuit, sont de retour à L'Oasis vers 7h30. Madame J. Tremblay dit constater le drame, le sous-sol est plein de boue, elle dit ne plus distinguer rien, tout est débris, le congélateur renversé. Elle revoit la situation de 2005. Elle appelle immédiatement la firme Sinisco qui avait fait un bon travail de nettoyage et de vidange en 2005. La demanderesse explique qu'elle avait appris ce qu'il fallait faire pour éviter la propagation de bactéries et ce qu'il fallait sauver suite à l'inondation de 2005. Elle a communiqué avec sa compagnie d'assurance mais ajoute qu'elle savait qu'elle ne pouvait attendre avant d'agir. Madame appelle aussi une entreprise de nettoyage de La Malbaie. Elle dit qu'elle veut récupérer ses biens qui sont d'ailleurs plus récents que ceux sur place en 2005. Elle appelle Hydro-Québec car la résidence est sans électricité, ce qui a duré près d'un mois.

[207] Madame a de l'aide de son voisin Mathieu Carré pour vider le sous-sol ajoutant qu'il a fait le travail que le demandeur Michel Cloutier n'était pas en mesure de faire vu son âge et qu'il était fortement abattu par ce qui venait de se produire. Elle confirme l'aide reçue de Doris Lavoie et de la fille et un gendre de Michel Cloutier. Elle communique avec la municipalité et la Sécurité publique.

[208] Le Tribunal est d'avis que les demandeurs ne pouvaient faire plus. Ils, et principalement la demanderesse, ont agi comme toute personne raisonnable aurait agi en pareilles circonstances. Ils ont agi dans l'espoir de récupérer leurs biens le plus possible, d'autant que ce qui se trouvait au gîte L'Oasis du Port était des biens de qualité comme en ont témoigné la demanderesse, la fille du demandeur et les amis venus les appuyer.

L'ACCEPTATION DES RISQUES

[209] La partie défenderesse plaide également que les demandeurs ont accepté les risques de dommages à leurs biens, d'abord en utilisant à nouveau le sous-sol de la résidence après l'inondation de 2005 sans construire une protection additionnelle ou immuniser le sous-sol de quelque manière que ce soit. De plus, en présence de la pluie importante tombant dans l'après-midi du 28 août 2011, les demandeurs ont négligé de

monter à l'étage certains biens ou valeurs, ce qui constitue une faute autant par leur défaut de minimiser les dommages que pour avoir accepté le risque de perdre leurs biens ou valeurs.

[210] La preuve démontre que les demandeurs ignoraient la présence du barrage de castors sur le Ruisseau du Canton. La meilleure preuve est l'envoi annuel d'une lettre à la MRC pour que cette dernière s'assure du bon écoulement des eaux de la rivière Port-au-Persil et la réponse reçue que leurs lettres ne faisaient référence à aucune obstruction (laquelle est exigée en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*). Les demandeurs étaient ignorants des démarches de M. Louis Duguay.

[211] Le Tribunal a décidé de la responsabilité en retenant que, si ce n'était seulement de la pluie qui tombe le 28 août 2011, il y aurait eu peut-être débordement de la rivière mais sans causer le dommage survenu causé par de la rupture du barrage de castors. D'ailleurs pour l'eau ruisselant à l'entrée de son terrain, le demandeur Michel Cloutier n'a fait que la diriger ailleurs pour dégager le bas des marches menant à la porte principale donnant sur une galerie, en creusant de petites rigoles. L'inondation qui est survenue apparaissait nullement prévisible, même en soirée puisque le demandeur Cloutier est allé se coucher au sous-sol, dans sa chambre avec sa chienne Simone.

[212] Rien ne laissait entrevoir un tel dégât en soirée du 28 août 2011, même les mesures prises par la municipalité de Saint-Siméon qui ne s'appropriait qu'à contrôler l'écoulement plus intense de la rivière avec l'utilisation d'une pelle mécanique. Personne n'est venu, en après-midi et en début de soirée, dire aux occupants du gîte de quitter les lieux en apportant ce qu'il avait de plus précieux.

[213] Le Tribunal juge que les demandeurs n'ont eu aucun comportement fautif ayant contribué à la réalisation du préjudice réel qu'ils ont subi.

[214] La partie défenderesse réfère à nouveau le Tribunal à un article de la Collection de droit 2014-2015 où les auteurs écrivent :¹⁹

«L'article 1477 C.c.Q. vient sanctionner ces principes en édictant que l'acceptation des risques par une personne qui est victime d'un préjudice, même si elle constitue une imprudence de la part de la personne, n'emporte pas pour autant qu'elle renonce à poursuivre l'auteur du préjudice. Ce dernier pourra être tenu de réparer le préjudice subi par la victime dans la mesure où cette dernière réussit à prouver que l'auteur du préjudice a commis une faute, c'est-à-dire qu'il ne s'est pas comporté à son égard comme une personne prudente et diligente et que ce comportement fautif a contribué à la réalisation de son préjudice.

Par ailleurs, la personne qui connaît ou est présumée connaître les risques normaux inhérents à une activité ou à une situation et qui ne prend pas les moyens utiles et disponibles pour en empêcher la réalisation devra cependant supporter entièrement les conséquences de leur réalisation en l'absence de

¹⁹ Idem 18.

faute de la part d'un tiers. Dans un tel cas, le fait de ne prendre aucune précaution pour empêcher le risque de se réaliser peut même constituer une faute s'il ne correspond pas au comportement d'une personne raisonnable, prudente et diligente. S'il y a faute du tiers et de la victime, il y aura alors partage de responsabilité.»

[215] Le Tribunal est d'avis que les demandeurs étaient en droit d'utiliser le sous-sol de leur résidence comme leur lieu privé à l'intérieur de l'immeuble utilisé comme gîte. L'inondation de 2005 était due à la rupture d'un barrage de castors. Ceci est sans conteste, malgré l'opinion qui peut persister chez d'aucuns, ayant été reconnu et par la Cour supérieure et par la Cour d'appel.

[216] Les demandeurs n'ont pas à assumer le risque que la rupture d'un autre barrage de castors va de nouveau causer l'inondation de leur demeure. Le Tribunal ne dit pas que si une inondation survenait chez les demandeurs uniquement par le fait de la nature, comme on peut le voir dans des zones inondables (Fleuve Saint-Laurent – Rivière Chaudière en Beauce), il pourrait être alors discuté d'un certain risque accepté par les propriétaires.

[217] Mais tel n'est pas le cas en la présente. Les demandeurs n'avaient aucune obligation, en face de la situation qui se présentait, de déplacer des meubles, de monter à l'étage des biens quels qu'ils soient, pas plus qu'ils ne devaient utiliser leur sous-sol depuis 2005 à moins de l'immuniser selon l'affirmation de la MRC. D'ailleurs, le Tribunal trouve pour le moins surprenante et ne retient pas la conclusion que tire le CEHQ suite à son étude qui a fait suite à l'inondation en cause sans tenir compte de l'existence même du barrage de castors et de l'incidence de sa rupture.

[218] Ceci étant, quels sont les véritables dommages auxquels a droit la demanderesse...? Le Tribunal précise immédiatement que, même si la conclusion de la demande, requête introductive d'instance ré-amendée, recherche une condamnation de la défenderesse en faveur des demandeurs, il tient compte du décès du demandeur Michel Cloutier durant l'instance. Il y a au dossier une déclaration solennelle en reprise d'instance par la liquidatrice de la succession du demandeur Michel Cloutier, Me Marie-Josée Caron, notaire. Le testament de Michel Cloutier stipule, à son article 4, qu'il «lègue à titre de legs particulier les propriétés immobilières que je posséderai à mon décès ainsi que leur contenu à ma conjointe de fait Johanne Tremblay».

[219] Le 8 octobre 2013, la liquidatrice signe une déclaration de transmission à la demanderesse Johanne Tremblay, en vertu du testament de Michel Cloutier «*de tous les droits, titres et intérêts que Michel Cloutier pouvait prétendre sous forme de compensation, d'indemnité, de dommages et intérêts ou autrement qui pouvaient lui être dus, relativement à une poursuite entreprise avec sa conjointe de fait Johanne Tremblay contre la MRC de Charlevoix-Est en 2011 pour des dommages causés à leur propriété de Port-au-Persil (dossier de cour numéro 240-17-000132-122)*»

[220] Ainsi, la conclusion quant aux dommages attribués ne sera qu'en faveur de la demanderesse Johanne Tremblay.

[221] La réclamation produite pour les dommages matériels a été préparée sous forme de 19 tableaux par la demanderesse qui témoigne que le demandeur Cloutier donnait son accord. L'état détaillé préparé fait l'objet de l'allégation 95 de la demande.

[222] Au cours de l'enquête, il y a admission sur certains montants réclamés quant à des biens perdus et des dépenses effectuées, à savoir :

- Tableau 1 : Coûts de réparation faite et à faire pour un total de 100 711,14\$;
- Tableau 2 : Certaines dépenses effectuées pour un montant de 43 327,70\$;
- Tableau 3 : Frais de logement : Location maison pour un montant de 1 200\$
- Tableau 13 : Perte - lunettes pour un montant de 9 160\$.

Les montants admis totalisent la somme de 154 398,84.

[223] La défenderesse, tout comme elle l'avait fait suite à l'inondation de 2005, a retenu les services de M. Laurier Guérin, expert en sinistre, pour établir la valeur réelle de la réclamation. Le 30 juin 2014, l'expert Guérin signe un rapport où il indique dès le début :

«Pour certains biens ou catégories de biens, nous ne nous sommes pas prononcés quant à leur valeur, notamment dans les cas suivants :

- Les biens réclamés sont inclus dans un lot comprenant beaucoup de généralités et pour lesquels une valeur ne peut être estimée;
- Certaines catégories de biens dont, de par leur nature, on ne peut présumer de la valeur en l'absence d'évaluation de spécialistes comme, notamment, les antiquités et les œuvres d'art;
- Biens dont la valeur nous semble très élevée compte tenu d'une description incomplète, minimale.»

[224] Monsieur Guérin ajoute qu'il prend pour acquis que les biens réclamés étaient présents sur les lieux lors du sinistre. La crédibilité des demandeurs n'est pas mise en doute. Un volume impressionnant de photographies prises montre une quantité considérable de biens, marchandises, livres, meubles, sacs pleins d'objets, vaisselle et autres nécessités pour l'opération du gîte. Un témoin, Mme Sonia Gauthier, image ce qui se trouve au sous-sol de L'Oasis du Port comme un «*bunker aux trésors*».

[225] Monsieur Guérin témoigne que, en l'absence de pièces justificatives, il est difficile de donner un coût de remplacement. L'expert Guérin a étudié et évalué chacun

des tableaux présentés par la demanderesse. Il explique aussi qu'il est reconnu, dans ce domaine d'évaluation pour le contenu d'une résidence, qu'il y a lieu d'appliquer une moyenne de dépréciation de 30% sans les taxes ou 35% à 40% avec les taxes sur les valeurs déclarées pour des biens garnissant une résidence. Il ajoute qu'il faut qu'il soit satisfait du coût de remplacement dont il a pu apprécier l'énumération précise des valeurs déclarées.

[226] Madame Tremblay témoigne que les pièces justificatives étaient dans le sous-sol inondé et impossible donc à retracer. Dans la présentation de sa réclamation à la défenderesse (pièce P-27), la demanderesse montre son découragement suite à cette deuxième inondation et écrit (page 13) :

« Cette deuxième fois est vraiment de trop! Aussi nous n'avons pas l'intention de poursuivre nos démarches pour obtenir des pièces justificatives. Nous espérons que vous comprendrez que nous n'avons ni l'énergie ni l'enthousiasme pour visiter des centaines de commerces afin de raconter notre histoire et leur réclamer des duplicatas de factures. »

[227] Dans son évaluation, monsieur Guérin exclut tout ce qui n'est pas du dommage matériel. Il ne s'est donc pas prononcé sur les montants réclamés aux Tableaux 3 et 4 pour le temps réclamé par les demandeurs à faire du nettoyage, à sortir les biens du sous-sol et à faire l'inventaire de leur perte. Le Tribunal appréciera ce temps passé par les demandeurs dans leur réclamation pour troubles et inconvénients.

[228] Le Tableau 5 fait état d'une perte de biens et meubles garnissant les pièces de vie aménagées comme lieu privé des demandeurs au sous-sol du gîte. La réclamation à ce niveau, étudiée par monsieur Guérin, est de 97 697,49\$. C'est à partir de ce montant que l'expert dit ne pouvoir considérer des biens pour une valeur de 55 153\$ vu leur description minimale. Pour les biens considérés pour lesquels la réclamation est de 42 544,49\$, l'expert Guérin attribue, après dépréciation, une valeur de 26 748\$.

[229] Un montant appréciable est réclamé au Tableau 6 pour la perte de livres. La demanderesse, qui est dans le domaine de l'édition, déclare avoir reçu beaucoup de livres en cadeaux et de différentes sources suite à la perte semblable de sa bibliothèque en 2005. Monsieur Guérin expose que les informations fournies ne permettent pas d'attribuer une valeur aux biens apparaissant au Tableau 6. Il ajoute que la réclamation est présentée comme un budget d'achat. Le Tribunal constate effectivement être placé devant une liste prise sur internet.

[230] Le Tribunal est dans une situation s'apparentant à celle dont a eu à décider la juge Tessier-Couture suite à l'inondation de 2005. Le Tribunal est conscient de la difficulté que peut rencontrer la demanderesse pour établir une telle perte. Cependant c'est à la partie demanderesse que repose le fardeau de prouver la véritable valeur de sa perte. Pour la réclamation en regard de livres, manuscrits, bibliothèque perdus, ces éléments étant plus récents que ceux faisant l'objet du jugement de la juge Tessier-Couture, le Tribunal alloue arbitrairement un montant de 10 000\$ accordant foi à la

demanderesse qui est dans le domaine de l'édition qu'il y a eu renouvellement de livres pour lesquels une indemnité de 5 000\$ fut accordée pour l'inondation de 2005.

[231] L'expert Guérin a revu la liste des outils réclamés pour lesquels il est réclamé un montant de 11 534\$ au Tableau 7 qu'il révisé à 8 178\$, montant qui sera alloué.

[232] Pour les pertes de biens allégués se trouvant dans la salle de lavage (Tableau 8), il y a une réclamation pour un montant en argent américain de 8 000\$. Les demandeurs ont fait deux voyages en 2011 avec leur ami Normand Gauthier et sa conjointe, en Floride pour le premier et en Californie et Las Vegas pour le second dont ils sont revenus au début de mois d'août 2011. Monsieur Gauthier témoigne que le demandeur Michel Cloutier s'occupait de tous les arrangements, réservations et autres frais comme des billets V.I.P. pour le spectacle de Céline Dion à Las Vegas. Il lui remboursait par la suite sa part des frais pour sa conjointe et lui et il témoigne d'un montant de 8 200\$. Le montant en argent américain qui aurait été au sous-sol n'a pu être retrouvé.

[233] Dans la présentation adressée par la demanderesse à la défenderesse (P-27, page 12), elle indique que :

«Une grande partie de nos achats se font aux États-Unis (M. Gauthier affirme que la demanderesse est une grande consommatrice lorsque les deux couples sont ensemble en Floride). Nous avons d'ailleurs un compte en argent américain qui nous permet de retirer de l'argent au fur et à mesure que nous effectuons des achats et que nous voulons les payer en espèces.»

[234] Face au fait que le montant réclamé de 8 000\$ U.S. n'a pu être retracé, le Tribunal est d'avis que cette somme aurait dû être déposée dans le compte en argent américain détenu par les demandeurs, d'autant que les demandeurs sont allés à leur résidence en Estrie à leur retour de Californie avant de se rendre dans Charlevoix. Cette réclamation pour perte d'argent U.S. ne sera pas accordée.

[235] Pour les autres biens considérés se trouvant dans la salle de lavage, l'expert Guérin leur attribue une valeur de 9 605\$ et suggère, après que la demande ait retiré les items laveuse et sécheuse, un montant de 8 355\$ qui sera alloué.

[236] Au Tableau 9, la demanderesse énumère une liste d'objets se trouvant dans la partie bureau au sous-sol, du papier, boîtes de carton, brocheuses et brochures, colle et ruban adhésif, en fait 50 items pour lesquels un montant de 5 670\$ est réclamé. Sans autre preuve, l'expert Guérin suggère une allocation de 50%, soit 2 835\$. Le Tribunal accepte.

[237] Au Tableau 10, la demanderesse fait état d'effets entreposés au sous-sol qui servent à renouveler la marchandise au cas de bris ou par souci de changement dans ce qui se trouve dans les chambres ou autres pièces du gîte, comme une étagère antique pour salle de bain, des lampes de lecture pour tête de lit, des articles pour la

détente de la clientèle, des nappes et napperons, des chandails avec l'inscription Port-au-Persil, des décorations pour l'Action de grâce, l'Halloween et Noël, meubles range-tout et vaisselier, une liste de plus de cent items pour un montant de 68 691,80\$.

[238] Mme Doris Lavoie témoigne qu'une partie de l'endroit utilisé pour entrepôt servait à ses besoins comme femme de chambre. Il y avait tout pour le ménage, deux grandes étagères où se trouvent la literie en plusieurs exemplaires pour chacune des chambres, couvertures, draps, serviettes, plus des ampoules, détecteurs et autres effets.

[239] L'expert Guérin explique n'avoir pas considéré une partie de la liste du Tableau 10 pour une valeur de 24 082\$. Le Tribunal reviendra sur les montants non considérés par l'expert Guérin. Il précise qu'il s'agit notamment de biens et effets sans descriptifs ni quantité. Sur la valeur réclamée d'effets considérés pour une valeur de 44 609,80\$, il leur détermine une valeur réelle en espèces de 25 765\$, qui sera allouée.

[240] Au Tableau 11, la demanderesse réclame 23 800\$ pour perte de lingerie que l'expert Guérin n'a pas considérée, disant qu'il ne peut se prononcer. Il explique que la liste comprend certains biens pour lesquels une valeur est attribuée mais sans quantité. Pour d'autres, aucune valeur. Le Tribunal y reviendra et ce sera le cas pour tous les montants réclamés non considérés par l'expert.

[241] Le Tableau 12 concerne, ce que la demanderesse, appuyée du témoignage de Mme Doris Lavoie, qualifie de prolongement de la cuisine. Celle-ci est très petite de sorte que tous les ustensiles, bols, mélangeurs, poêlons, cafetières, plaque chauffante, batterie de cuisine, bouilloire, coutellerie chic, etc. se retrouvent au sous-sol. La réclamation est de 9 851\$. Compte tenu d'un manque d'information, l'expert Guérin a alloué des montants forfaitaires sur base moyenne de 60% des valeurs réclamées et suggère un montant de 8 696\$ qui sera retenu.

[242] La demanderesse réclame 18 200\$ pour des valises, sacs de voyage et sacs à main dont la liste apparaît au Tableau 14 pour une valeur de 26 000\$. L'expert Guérin ne se prononce pas sur cette partie de la réclamation vu le manque d'informations, aucune quantité, beaucoup de généralités. Le Tribunal a déjà relevé les démarches faites par M. Francis Bolduc pour la récupération de certains de ces effets. Cette réclamation fera l'objet de l'appréciation du Tribunal pour les valeurs non considérées par l'expert, tout comme la suivante.

[243] Au Tableau 15, la demanderesse réclame 45 360\$ pour des bijoux de qualité, colliers, un bracelet de marque Cartier qu'elle déclare avoir été payé 18 000\$, montres, etc. Quant au bracelet de marque Cartier, un ex-conjoint de la demanderesse, M. Pierre Moreault, déclare lui avoir offert en cadeau pour son 60^{ième} anniversaire. Il dit l'avoir payé 12 000\$ à Montréal, même si sa valeur était de 12 000 euros. Le Tribunal veut simplement souligner que le propriétaire d'un objet de grande valeur peut avoir tendance à lui donner une valeur encore plus grande, plus élevée que sa valeur réelle.

Aussi sur la somme réclamée de 45 360\$, un montant de 17 250\$ apparaît comme étant le budget minimum d'achat de 2 500\$ par année sur une base de 6 ans. L'expert Guérin n'a donc pas considéré cette partie de réclamation trop générale et sans pièces justificatives.

[244] Aux Tableaux 16 et 17, la demanderesse fait la liste des vêtements des demandeurs. La valeur mentionnée est impressionnante, 53 820\$ pour le demandeur et 215 280\$ pour la demanderesse. À la procédure de demande (requête introductive ré-amendée), la demanderesse limite la réclamation pour les vêtements de Michel Cloutier à 13 640\$ en mentionnant que c'est le montant qui fut accordé par la juge Tessier-Couture. La fille de Michel Cloutier, Anne-Andrée Cloutier, témoigne n'avoir jamais vu ni pensé que son père avait autant de vêtements que la demanderesse se plaisait et avait le goût de lui acheter.

[245] La demanderesse témoigne être du genre compulsif dans tout, son travail, la qualité des soins qu'elle apporte à son gîte, les dépenses qu'elle fait et l'art de se vêtir. Elle produit une reproduction d'une revue publicitaire sur *«l'art de savoir s'habiller pour réussir, la mode au féminin»* où plusieurs femmes de carrière, dont la demanderesse, y font part de leur opinion. Pierre Moreault se rappelle de l'achat d'un chemisier à 5 000\$. Encore ici, le manque de précisions sur les quantités et la description des effets réclamés et le calcul d'une réclamation sur base de budget hebdomadaire ne permettent pas à l'expert Guérin de se prononcer. Le Tribunal y reviendra dans les valeurs non considérées par l'expert.

[246] Le Tableau 18 concerne la perte de vins détruits. À l'enquête, la demanderesse accepte l'évaluation d'une partie de sa réclamation à 13 000\$. L'expert Guérin n'a pas considéré le montant de 8 000\$ pour des caisses de vins offertes par Pierre Moreault qui témoigne que le demandeur Michel Cloutier et lui-même sont des amateurs de grands crus. Il parle d'une bouteille à 3 000\$, d'un Porto à 1 900\$, d'un grand cru de 1961 qu'ils ont dégusté, de caisses de vins pouvant valoir de 10 000\$ à 15 000\$. Encore ici, ce montant de 8 000\$ fera partie des valeurs non considérées sur lesquelles le Tribunal reviendra.

[247] Le Tableau 19 concernant la perte de nourriture, d'un congélateur et d'autres contenants, est le dernier tableau sur lequel a porté l'évaluation de l'expert Guérin. Le montant réclamé à l'enquête est de 18 782\$. À l'enquête, l'expert admet le montant modifié pour de l'équipement perdu au montant de 782\$. Pour la nourriture évaluée à 18 000\$, encore ici, il n'y a ni quantité, ni prix pour chacune des denrées. L'expert dit avoir de la difficulté à concilier la valeur des aliments réclamés avec l'opération d'un commerce qui fonctionne au minimum au moment de l'inondation et des besoins personnels des demandeurs. Monsieur Guérin témoigne que, en tant qu'expert, il ne peut se prononcer, donner une valeur à une telle réclamation. L'expert déclare avoir fait des évaluations dans des dossiers de réclamations de restaurants, d'auberges et il considère le montant de 18 000\$ disproportionné. La valeur de certains items réclamés,

comme 2 400\$ pour de l'huile, sans donner de référence, ça ne correspond pas à ce que j'ai vu dans ma carrière, témoigne-t-il.

[248] La demanderesse explique qu'elle continuait à se procurer tout ce qu'il fallait, y compris les aliments, comme si le gîte opérait régulièrement. Elle devait agir ainsi pour conserver sa cote auprès de la Corporation touristique du Québec dont une examinatrice était attendue pour vérification de la qualité deux jours après l'inondation. C'était la raison de leur présence à Port-au-Persil, les demandeurs étant alors retournés résider en Estrie. Cette réclamation pour nourriture fera partie des biens non considérés.

[249] Suite à son évaluation des 19 tableaux préparés par la demanderesse, suite aux admissions et les explications de l'expert Guérin pour les biens et effets qu'il a considérés, considérant le montant fixé par le Tribunal pour la perte de livres, le montant retenu à ce stade-ci par le Tribunal est de 258 757,84\$.

[250] Le Tribunal considère aussi certains items réclamés dans les 19 tableaux et détermine une valeur additionnelle pour les dommages matériels aux biens ou déboursés ayant été faits.

[251] Au Tableau 2, le Tribunal octroie le montant de 256\$ pour location d'une génératrice mais non l'achat fait d'une génératrice chez Canadian Tire que la demanderesse possède encore. Un montant de 200\$ peut être alloué pour différents achats de produits nécessaires pour le nettoyage. Le montant versé à mesdames Doris Lavoie et Lynn Mitchell pour aide apportée et travaux exécutés doit être accordé. La preuve est, à tout le moins, éloquente sur le travail effectué par madame Lavoie et le Tribunal n'a aucune raison de ne pas croire la demanderesse sur le montant versé par Michel Cloutier à madame Mitchell, le tout pour la somme de 4 141\$. Ces deux personnes sont étrangères à la famille des demandeurs qui avaient le droit et devaient les rémunérer. Il en est de même pour le travail effectué par Antonin Tremblay pour fermer les ouvertures causées par l'inondation, soit 200\$.

[252] La demanderesse témoigne qu'elle a dû déboursé un montant de 300\$ en certificats cadeau pour remplacer des livres empruntés et perdus dans l'inondation. C'est un montant précisé qui sera accordé. Un autre montant de 50\$ a été déboursé pour compenser l'utilisation d'un déshumidificateur et un montant de 100\$ peut être ajouté pour différents effets de nettoyage chez Hart.

[253] Au Tableau 2, le Tribunal considère donc un montant total additionnel de 5 247\$, les autres postes de réclamation ne pouvant être appréciés adéquatement, pouvant même servir encore pour l'utilité des demandeurs.

[254] Le Tribunal n'accorde pas les montants réclamés par les demandeurs au Tableau 3 pour frais de subsistance. Le témoignage même de la demanderesse est que les demandeurs ont loué une maison, dont le prix de location est déjà accordé afin de

vivre une vie normale comme dans leur propre demeure. Ce sont donc des frais de subsistance qu'ils auraient encourus de toute manière.

[255] Pour le calcul pour le temps consacré par les demandeurs aux travaux nécessaires suite à l'inondation et pour leur réclamation, le montant réclamé au Tableau 4 ne peut être réclamé comme tel et fera plutôt l'objet d'une appréciation par le Tribunal au titre des troubles et inconvénients.

[256] Pour les montants non considérés par l'expert Guérin à différents postes de réclamations, le Tribunal reconnaît qu'il peut être difficile d'imaginer toute la marchandise, les biens, objets de valeur, antiquités, vêtements dont certains ont été apportés devant le juge soussigné, que les nombreuses photographies produites montrent. L'expert Guérin ne nie pas la perte de tels biens, il déclare uniquement qu'il ne peut leur accorder une valeur en tant qu'expert sans plus de précisions.

[257] Le Tribunal, de façon arbitraire, retranche d'abord de la valeur des biens non considérés dans chacun des tableaux le tiers du montant réclamé pour tenir compte du manque de précisions de la réclamation. Dans un deuxième temps, il applique une dépréciation de 40% représentant une moyenne globale sur le contenu d'une résidence en tenant compte des taxes. Ainsi :

Tableau 5	55 153\$ (moins 1/3 moins 40%)	22 061,20\$
Tableau 10	24 082\$ (moins 1/3 moins 40%)	9 632,80\$
Tableau 11	23 800\$ (moins 1/3 moins 40%)	9 520,00\$
Tableau 14	18 200\$ (moins 1/3 moins 40%)	7 280,00\$
Tableau 15	45 360\$ (moins 1/3 moins 40%)	18 144,00\$
Tableau 16	13 640\$ (moins 1/3 moins 40%)	5 456,00\$
Tableau 17	139 932\$ (moins 1/3 moins 40%)	55 972,80\$
Tableau 18	8 000\$ (moins 1/3 moins 40%)	3 200,00\$
Tableau 19	18 000\$ (moins 1/3 moins 40%)	7 200,00\$
	TOTAL :	138 466,80\$

[258] Ainsi pour tous les dommages au niveau déboursés, perte d'effets et biens mobiliers faisant l'objet des dix-neuf premiers tableaux préparés par les demandeurs et

dont l'expert Guérin a fait l'examen, le Tribunal accordera la somme totale de 402 471,64\$, soit :

- 258 757,84\$ faisant l'objet d'admissions, évaluation de l'expert Guérin et décision du Tribunal;
- 5 247\$ montant additionnel octroyé;
- 138 466,80\$ pourcentage selon la valeur non considérée par l'expert.

[259] Au poste 20, les demandeurs réclament 100 000\$ pour troubles, ennuis et inconvénients. Dans leur document de présentation de leur réclamation (P-27), ils décrivent les conséquences qu'ils subissent de cette deuxième inondation : grande fatigue, sommeil peuplé de cauchemars, anxiété, insécurité pour l'avenir, désintéressement pour le travail d'éditrice, projets annulés ou reportés, perte de jouissance de leur propriété. Dans leur réclamation, ils ajoutaient le temps consacré suite aux dégâts causés par l'inondation, la demanderesse mentionnant 24 semaines pour elle et 16 semaines pour Michel Cloutier.

[260] Plusieurs témoins relatent, même avec émotion, l'état de grande fatigue de Michel Cloutier qui est dévasté, accablé par ce qui arrive. La demanderesse doit en prendre plus à sa charge dans les circonstances.

[261] Le Tribunal peut comprendre la lassitude des demandeurs suite à une deuxième inondation en six ans et d'une plus grande intensité. Dans son jugement du 25 mars 2008, la juge Tessier-Couture écrit :

« [130] Pour les troubles et inconvénients qui ont perduré trois mois, le mauvais souvenir et l'inquiétude lesquels reviennent hanter les demandeurs à chaque jour, tout ceci est difficilement monnayable, selon la soussignée. Le montant de 10 000\$ demandé par chacun des demandeurs est accordé. »

[262] Le Tribunal est d'avis que la compensation pour troubles, ennuis et inconvénients subis par les demandeurs dans les semaines suivant l'inondation doit être majorée par rapport à celle réclamée lors de l'inondation de 2005, parce que c'est une deuxième inondation qui a eu des effets plus négatifs par son fait même, et qu'elle a causé des dommages plus importants auxquels sont liés les troubles ennuis et inconvénients.

[263] Par contre, comme une telle réclamation demeure toujours dans le domaine de l'arbitraire, le Tribunal se doit d'évaluer de manière raisonnable une telle réclamation. Le Tribunal accorde un montant de 20 000\$ à la demanderesse car la preuve démontre que c'est elle qui a eu plus à prendre les commandes, un montant de 15 000\$ étant accordé pour le demandeur Michel Cloutier qui a aussi eu à vivre lourdement les suites de cet événement. Comme la demanderesse est aux droits du demandeur Michel Cloutier, un montant global de 35 000\$ sera accordé à ce poste de réclamation.

PERTE DE VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ (POSTE 21)

[264] La demanderesse réclame une perte de 550 000\$ basée sur l'expertise de M. Pierre Gélinas, évaluateur agréé, de Servitech Services Conseils inc. (ci-après Servitech)

[265] La défenderesse a réservé aussi les services d'un évaluateur agréé, M. Steeve Cassidy, associé de la firme De Rico experts-conseils (ci-après De Rico) qui a également fait une critique du rapport de Servitech. Selon son étude, la perte de valeur de la propriété attribuable à l'inondation du 28 août 2011 est de 103 500\$ compte tenu qu'une perte de valeur doit être retenue pour l'inondation de 2005 qui serait de 69 000\$, pour une perte totale de valeur pour les deux inondations de 172 500\$.

[266] Plusieurs témoins sont entendus pour présenter la propriété des demandeurs.

[267] Mme Louise Brassard est courtier en immeubles. Elle a reçu mandat des demandeurs en 2008 pour vendre le gîte L'Oasis du Port. Le prix de vente fut de 990 000\$ et selon madame Brassard, ce montant représentait une valeur marchande raisonnable pour l'époque. Madame Brassard parle d'un site unique, peut-être y a-t-il une autre propriété du genre avec vue et accès au fleuve dans la région de La Malbaie-St-Siméon.

[268] Madame Brassard dit avoir vu des courtiers de la région pour présenter le gîte, avoir fait des placements publicitaires dans des revues pour maison de luxe, avoir publié dans les journaux, avoir fait des appels à des gens bien placés. Durant l'année de son mandat se terminant en 2009, il n'y a eu aucune activité quant à la vente, aucune demande.

[269] Puis en mai 2014, elle reçoit un appel de la demanderesse pour remise en vente de la propriété, l'inondation avait provoqué l'arrêt de la mise en vente. Vu l'inondation, il fut décidé de baisser le prix de vente de 100 000\$ à 890 000\$. Elle reçoit un appel de Mme Jacinthe Dufour, directrice de la Caisse populaire St-Siméon qui l'informe de l'intérêt de son conjoint pour la propriété. L'offre d'achat fut de 300 000\$.

[270] Madame Brassard relate que madame Dufour dit que tout le monde est au courant que l'immeuble a été inondé, ce qui crée des difficultés pour assurer l'immeuble qui est toujours à risque. Madame Dufour confirme en disant qu'elle avait l'idée de faire un muret en béton armé et ne pas refaire le sous-sol. Madame Brassard dit qu'elle n'est pas tout à fait d'accord avec madame Dufour mais elle transmet l'offre. La demanderesse consent à baisser le prix à 870 000\$. Le dossier fut fermé. Elle a toujours le mandat de vendre.

[271] Madame Brassard témoigne que Port-au-Persil est un des plus beaux villages du Québec. Le gîte L'Oasis du Port est une maison de villégiature très belle, avec vue et accès au fleuve. Selon elle, l'immeuble a encore une valeur de 990 000\$. Pour le prix

de vente de 890 000\$ en 2013, il s'explique par le fait que le sous-sol a été en partie défait et que le gîte n'est plus en opération.

[272] Quant au marché d'acheteurs, madame Brassard déclare qu'il est limité et fait pour des gens de l'extérieur alors que, s'il n'est plus question de gîte, le potentiel d'acheteurs est plus grand. L'évaluation municipale est de 479 400\$ en 2013 et de 486 500\$ en 2015, donc le prix demandé est près de deux fois l'évaluation municipale. Madame Brassard est d'opinion que, dans la vente de maison de villégiature, la valeur municipale peut représenter 60% à 70% de la valeur marchande.

[273] Mme Ginette Darveau est aussi agent d'immeubles. C'est elle qui a retenu les services de madame Brassard. Elle connaissait les demandeurs depuis plusieurs années. Elle s'est occupée de différentes transactions immobilières des propriétés de Michel Cloutier. C'est elle qui a proposé le prix de vente à 990 000\$ en 2008 en faisant entre autres référence à l'inondation de 2005 dont les acheteurs devaient être avisés.

[274] En novembre 2009, une offre de 855 000\$ est faite par un monsieur Bhérer et une dame Boisvert. Cette offre est pour le gîte, résidence et contenu détaillé dans une annexe AG 37680. Les demandeurs font une contre-offre à 970 000\$. Au fil des négociations, une contre-offre à 930 000\$ incluant contenu est acceptée sujette à une expertise par les acheteurs. L'expertise, même si non fondée sur la restriction d'un non-usage comme gîte du troisième étage, a fait avorter la vente.

[275] Puis à la suite de l'inondation de 2011, le gîte n'est plus sur le marché pour deux ans, pour y revenir en 2013. Un acheteur s'est présenté (P-81) mais voulait utiliser la résidence plus en saison hivernale alors que la résidence n'est pas construite pour l'hiver, étant une maison trois saisons.

[276] Madame Darveau déclare que la première inondation de 2005 pouvait être considérée comme un cas fortuit. Par contre personne ne veut d'une deuxième inondation dit-elle. Madame Darveau dit que cela va prendre 25 ans avant que les gens oublient. Dans un élan d'enthousiasme sans doute, madame Darveau déclare que la propriété vaut maintenant 0. Terminant son témoignage, madame Darveau reconnaît y *«avoir été un peu fort sur son affirmation 0»*. Le Tribunal est d'accord avec elle sur ce point.

[277] La demanderesse, dès le début de son témoignage devant le juge soussigné, laisse voir qu'elle a eu le coup de foudre plus pour l'endroit que pour la maison qui y était construite lors de l'achat de la propriété de Port-au-Persil pour un montant de 180 000\$ qui incluait le contenu de la résidence, tous les meubles, les appareils électriques et les équipements, à l'exception de certains meubles selon entente entre les parties contractantes. Elle témoigne : *«on paye le terrain 180 000\$, on rénove tout en gardant ce qui peut être intéressant»*.

[278] La demanderesse explique par la suite l'ensemble des travaux importants pour créer le gîte L'Oasis du Port tel qu'il est au moment de l'inondation de 2011. Des

travaux de rénovation et de construction ont été effectués pour plus de 170 000\$ si ce n'est 200 000\$ selon les documents pour le permis de construction accordé par la municipalité de Saint-Siméon et autres améliorations au sous-sol par la suite.

[279] Enfin la demanderesse relate l'épisode de la vente annulée au couple Bhérer-Boisvert dont le prix était de 930 000\$ incluant le contenu.

[280] L'expert pour la demande, M. Pierre Gélinas témoigne que la propriété de la demanderesse est unique dans le secteur que l'on doit comprendre comme étant le comté de Charlevoix. Il dit qu'étant unique, il ne peut procéder par comparables. Aussi il réfère au rapport du CEHQ qui recommande la relocalisation de la résidence que monsieur Gélinas dit être une solution impensable après avoir vérifié avec un spécialiste en déménagement et transport de maisons.

[281] L'expert Gélinas fait par la suite l'étude pour le rehaussement de l'immeuble pour un montant de 236 000\$ plus les taxes et, avec les coûts secondaires, aménagement du terrain, allocation de subsistance incluant les repas des demandeurs durant les travaux, troubles et ennuis et perte de revenus, la facture monte à 529 370\$.

[282] Puis l'expert Gélinas amène l'idée d'un fonds de prévoyance comme dans un immeuble à condos pour créer une réserve de remplacement en prenant pour base la survenance d'une inondation à tous les six ans. Selon cette hypothèse, la perte de valeur est d'au moins 645 000\$.

[283] L'expert prend note dans son expertise que l'évaluation municipale pour les années 2010-2011 et 2012 est de 6 000\$ pour le terrain et 472 400\$ pour le bâtiment, pour un total 478 400\$ et 526 240\$ comme valeur uniformisée. Selon l'hypothèque d'un fonds de prévoyance, la perte de valeur est plus élevée que l'évaluation municipale.

[284] L'expert Gélinas reconnaît que c'est la première fois qu'il propose ce concept théorique d'une réserve de remplacement car, dit-il, il n'y a pas de propriétés comparables dans le marché de la région de Saint-Siméon. Il reconnaît également que si l'espace de temps de la survenance d'événements semblables est plus grand, le risque de désuétude économique s'en trouve d'autant diminué. Il déclare qu'il y avait une perte de valeur suite à l'inondation de 2005 mais moins importante qu'en 2011 vu, dit-il, qu'il n'y avait pas d'événement précurseur.

[285] L'expert de la défense, M. Steeve Cassidy, est fort critique quant à l'expertise de monsieur Gélinas qui, selon lui, ne reflète pas l'attitude d'un acheteur face à une telle propriété. Il dit que, en tant qu'évaluateur agréé, c'est la première fois qu'il entend une méthode alternative pour évaluer une perte de valeur d'un immeuble par la création d'un fonds de prévoyance. Monsieur Gélinas témoigne lui-même que c'est théorique, innovateur mais ajoute-t-il, est-ce possible ... ? Monsieur Cassidy écarte totalement cette avenue.

[286] L'expert Cassidy témoigne aussi que mettre des fonds pour rehausser l'immeuble avec les frais connus d'une telle opération n'est pas indicateur du marché. Il retient qu'il faut faire une étude de propriétés comparables ayant subi des dommages par inondation due au débordement de cours d'eau, même si telles propriétés ne sont pas dans le même secteur. En réajustant les données obtenues et tenant compte de la réaction des acheteurs de telles propriétés, il est possible de faire un parallèle adéquat. L'expert Cassidy retient que *«ces observations du marché peuvent être obtenues en analysant des transactions de propriétés situées en zone inondable et en mesurant le niveau de désuétude de celles-ci par rapport à des propriétés non soumises à ces mêmes contraintes.»* (page 12 de son rapport)

[287] L'expert Cassidy retire des observations réalisées pour chacune des propriétés étudiées que la désuétude économique peut varier de 8% à 30%. Même si les immeubles relevés ne sont pas identiques à la propriété de la demanderesse, monsieur Cassidy est d'avis qu'ils représentent un bon indicateur de la dépréciation économique. Il considère que la dépréciation de 550 000\$ donnée par Servitech, soit 58% de la valeur estimée de 950 000\$ est très élevée d'autant que cette valeur lui apparaît surestimée (page 22 de son rapport).

[288] Monsieur Cassidy considère les caractéristiques de la propriété de la demanderesse et la fréquence des inondations des dernières années pour établir la dépréciation applicable à 25% (page 23 de son rapport)

[289] L'expert Cassidy note que la propriété de la demanderesse est sur le marché pour vente depuis 2008, soit trois ans au moment de l'inondation, sans trouver preneur. Il a fait un échantillon de quelques transactions de propriétés de grande valeur et du même genre transigées dans Charlevoix entre 2009 et 2012 et qui offrent un potentiel de location touristique. La valeur moyenne retenue de ces transactions est de 690 000\$. En prenant ce dernier montant et appliquant une dépréciation de 25%, il en arrive à une dépréciation de 172 500\$. De ce montant il déduit une perte de valeur de 10% sur la valeur retenue de l'immeuble ou 69 000\$ pour l'inondation de 2005. Ainsi, il retient que la perte de valeur suite à l'inondation de 2011 est de 103 500\$.

[290] Le Tribunal retient qu'une offre d'achat avait été acceptée en novembre 2009 à 930 000\$ mais incluait tous les biens et effets mobiliers garnissant la résidence, immeuble et contenu. Le Tribunal ne peut que déduire que ce contenu pouvait avoir une valeur de 200 000\$. Pour ce faire, le Tribunal part du Tableau 5 préparé par la demanderesse pour réclamer le contenu de ce qui garnissait le lieu privé des demandeurs au sous-sol. Du montant mentionné de 97 697,49\$, une évaluation rapide donne une valeur de 65 000\$ en excluant les biens et effets plus personnels des demandeurs. De là à déduire arbitrairement le montant de 200 000\$ pour le contenu de tout le gîte comprenant huit chambres incluant celle non fermée au sous-sol, salon, salle à dîner, salle de lecture ou repos, etc.

[291] Ainsi la valeur marchande de l'immeuble serait de 730 000\$. L'agente d'immeubles Louise Brassard déclare que la valeur municipale d'une résidence de villégiature représente 60% à 70% de la valeur marchande. L'évaluation foncière pour 2010-2011-2012 est de 478 400\$. Selon les pourcentages donnés par madame Brassard, la valeur marchande rôde autour de cette valeur de 730 000\$ car si 478 400\$ représente 66 $\frac{2}{3}$ % de la valeur marchande, cette dernière est de 717 600\$.

[292] Partant d'une valeur marchande de 730 000\$, ce qui est près du 690 000\$ auquel réfère l'expert Cassidy, appliquant une dévaluation économique de 25%, celle-ci est de 182 500\$.

[293] Pour en arriver à ce montant, le Tribunal a pris la valeur marchande que le couple Bhérier-Boisvert était prêt à payer en 2009. Le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas à réduire le montant de 182 500\$ en lui appliquant la dépréciation économique qui serait due à l'inondation de 2005.

[294] Le Tribunal accordera donc pour perte de valeur à l'immeuble de la demanderesse la somme de 182 500\$.

[295] Les demandeurs réclament (poste 22) pour des frais fixes annuels. Le détail apparaît à la pièce P-96, pour les années 2014-2015 et la demanderesse ajoute la moyenne de ces deux années pour évaluer les frais fixes de l'année 2016. Ils réclament aussi (poste 23) un manque à gagner en perte sur des revenus possibles en placement sur base de la valeur de la propriété à 950 000\$.

[296] Le Tribunal est d'avis, comme le plaide l'avocat de la défenderesse, qu'il s'agit-là de dommages indirects qui ne peuvent être réclamés. L'article 1607 C.c.Q. énonce :

«Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.»

[297] Sur le sujet, la professeure Lara Khoury écrit :²⁰

«**Énoncé** – Le Code civil du Québec énonce aux articles 1607 et 1613, la nécessité pour le fait générateur de responsabilité extracontractuelle ou contractuelle d'être en relation «directe et immédiate» avec le préjudice. Le Code ne définit cependant pas qu'il entend par ces termes. Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore indiquent que cette règle «révèle un désir de restreindre le champ de la causalité et de ne retenir comme cause que le ou les événements ayant un rapport logique et intellectuel étroit avec le préjudice dont se plaint la victime». Le professeur Vincent Karim énonce pour sa part que «le dommage est indirect lorsqu'il provient d'événements qui sont extérieurs à [la] faute et qui rendent improbable ou douteux son lien avec celle-ci». Quant à la jurisprudence,

²⁰ Lara Khoury «Lien de causalité», Fascicule 21, JurisClasseur Québec – Obligation et responsabilité civile, Montréal, Lexis Nexis Canada 2008, page 21/11

seules quelques décisions expliquent ce que l'on doit entendre par «direct et immédiat». Pour le juge Jacques, la cause directe est celle qui agit sans intermédiaire et sans intervalle de temps. Le juge Mayrand précise de son côté que les mots «suite immédiate et directe» employés à l'article 1075 C.c.B.C. (dommages contractuels, maintenant 1613 C.c.Q. «n'exigent pas que la faute et le dommage soient simultanés dans le temps et rapprochés dans l'espace. Ils ont plutôt pour but d'exclure le préjudice attribuable à une cause intermédiaire ou à une cause plus prépondérante».

[298] Les demandeurs ont fait le choix de déménager en Estrie avant la conclusion de la vente de L'Oasis du Port. Ce choix ne peut être imputé à la défenderesse même si elle est tenue responsable du dommage direct causé par l'inondation.

[299] Le professeur Jean-Louis Baudouin écrit :²¹

«Le problème de déterminer ce que constitue un dommage «direct» est complexe et [...] il serait présomptueux de vouloir généraliser. Les tribunaux ne reconnaissent pas le préjudice qui puise sa source immédiate non dans la faute elle-même, mais dans un autre préjudice déjà causé par la faute. En d'autres termes, est indirect le dommage issu du dommage, le dommage par ricochet, le dommage au "second degré". (...) trois éléments principaux entrent en général en ligne de compte soit conjointement, soit alternativement. D'abord la possibilité objective de la création du préjudice ensuite, la prévisibilité raisonnable de celle-ci et enfin la situation dans le temps des divers facteurs à caractère causal.»

[300] Le même raisonnement s'applique à la réclamation pour manque à gagner dont le Tribunal ne tiendra pas compte.

[301] Finalement les demandeurs réclament 100 000\$ en dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle aux droits reconnus aux demandeurs par les articles 1 et 6 de la Charte des droits et libertés de la personne. (L.R.Q., ch. C-12)

[302] Cette réclamation est basée principalement sur le fait que la municipalité de St-Siméon a également poursuivi la MRC de Charlevoix-Est suite aux mêmes événements. Une entente entre les deux parties consiste à appliquer le présent jugement pour régler leur dossier. L'avocat de la demanderesse plaide que sa cliente doit supporter tous les frais, experts et avocats, passer des jours à préparer sa cause et à la cour par la suite, pour faire la bataille de David contre Goliath. Pendant ce temps, la municipalité qui a plus les moyens qu'une simple citoyenne attend.

[303] Malgré toute cette argumentation, le Tribunal ne peut retenir les conséquences d'un autre dossier sans que les parties soient mises en cause forcée dans le dossier sur lequel il a à se prononcer. Seulement là le Tribunal pourrait considérer s'il doit se

²¹ Jean-Louis Baudouin, La responsabilité civile, 4^e éd., Cowansville, Y Blais [1994], p. 276, par. 463 et p. 283, par. 475, référence prise dans la décision St-Paul Fire et. Marine Insurance Co. c. Parsons Construction Ltd [1996] R.J.Q. 2925

prononcer et retenir une indemnité quelconque à ce niveau. De plus, la demanderesse demeure toujours avec le fardeau de prouver sa réclamation en dommages-intérêts, ce qui a pris la majeure partie de ses efforts.

[304] Enfin, le Tribunal ne trouve en cette affaire aucune intention malicieuse de la part de la défenderesse. Le fait d'omettre d'agir en pensant que les choses se régleraient d'elles-mêmes, la nature s'en chargeant, ou de reporter malencontreusement des actes qui auraient dû être posés plus tôt, ne constitue pas une atteinte illicite et intentionnelle dans les circonstances exposées. La réclamation pour dommages punitifs ne sera pas retenue.

[305] Les dommages-intérêts qui seront accordés sont donc de 619 971,64\$.

LES FRAIS D'EXPERTS

[306] Le Nouveau Code de Procédure civile du Québec, à son article 339 énonce ce qui est depuis longtemps retenu par les tribunaux quant aux frais d'expertise : les frais de justice afférents à une affaire comprennent les frais d'expertise définis comme «*ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage et au temps passé par l'expert pour témoigner et pour assister à l'instruction*».

[307] Les experts retenus par la demanderesse ont produit leurs factures à savoir :

- Gérard Ouellet (Services Conseils CG) pour un montant total de 24 204,63\$. Par contre le Tribunal note une duplication des frais et honoraires pour la visite des lieux les 7 et 8 septembre 2011, le tout pour un montant à retrancher de 2 356,99\$, incluant les taxes. Le montant accordé sera donc de 21 847,64\$;
- Pierre Gélinas (Servitech Services Conseils) pour un montant total de 6 049,12\$. Le Tribunal a rejeté les conclusions de l'expertise de monsieur Gélinas. Le Tribunal se montre même sceptique sur la théorie de monsieur Gélinas quant à l'évaluation de la perte de valeur de l'Oasis du Port.

INDEMNITÉ ADDITIONNELLE

[308] La partie défenderesse conteste devoir, si elle était condamnée, une indemnité additionnelle. Elle plaide l'exagération de la réclamation de la demanderesse et le retard indu à lui transmettre les pièces justificatives pour lui permettre de l'évaluer adéquatement.

[309] Il est vrai que la demanderesse a fait passer sa réclamation initiale de 2 111 614\$ à 1 602 902\$ le 18 avril 2016, quelques jours avant le début de l'audition.

L'avocat de la MRC cite l'affaire *Canadian Newspaper Co. c. Snyder*²² dans laquelle la Cour d'appel a retranché la condamnation à l'indemnité additionnelle de l'article 1056 c) C.c.B.-C. (maintenant art. 1619 C.c.Q.). La Cour d'appel en était venue à la conclusion que les délais et l'exagération de la réclamation constituaient un motif valable de refuser l'indemnité supplémentaire.

[310] Les circonstances de cette affaire ne sont pas les mêmes dans le présent dossier. Le recours a été intenté en février 2012 et l'affaire est entendue en mai 2016, soit quatre années plus tard. Ce délai est long mais non exceptionnel dans les circonstances. Les délais seront encore moins avec les règles de la réforme de la procédure civile en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. De plus, le Tribunal considère que la défenderesse, qui fait face à un autre recours, est autant responsable des délais car elle aurait pu faire établir la responsabilité dans cet autre recours si elle est d'avis qu'elle aurait pu procéder plus rapidement.

[311] D'autre part le montant adjugé par le présent jugement est loin d'être dans les pourcentages relevés dans le dossier *Snyder* qui sont de 5.74% de la réclamation réduite et à peine 2.87% de la réclamation originale, ce qui fait conclure la Cour d'appel que la réclamation était «*très grossièrement exagérée et excluait ainsi, à toute fin pratique, des possibilités réalistes de règlement à l'amiable de la compensation due*».

[312] Dans la présente affaire, le montant adjugé est de 38.68% de la réclamation réduite et de 29.36% de la réclamation originale. Le Tribunal ne peut en venir à la conclusion qu'il s'agit d'une réclamation très exagérée au point de ne pas accorder l'indemnité additionnelle. Le Tribunal est même d'avis que, compte tenu de la défense de la MRC de Charlevoix-Est, le montant ici accordé n'aurait pu être envisagé par la défenderesse pour des «*possibilités réalistes de règlement à l'amiable de la compensation due*».

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[313] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance des demandeurs;

[314] **CONDAMNE** la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est à payer à la demanderesse Johanne Tremblay, aux droits du demandeur Michel Cloutier, la somme de 619 971,64\$ avec les intérêts au taux légal à compter du 24 février 2012 majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.;

²² (C.A. 1995-03-20), Soquij AZ-95011395, J.E. 95-644, [1995] R.D.N. 392.

[315] **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais de l'expert Gérard Ouellet au montant de 21 847,64\$.

MARC LESAGE, j.c.s.

Me Guy Godreau
Joli-Cœur Lacasse, s.e.n.c.r.l.
et
Me Guy Bernard
Guy Bernard Avocat
Procureurs des demandeurs

Me Hans Bois
Langlois avocats
Procureurs de la défenderesse